

# DOSSIER D'AUTORISATION ICPE

Édité le 11/07/2025

## **AUGMENTATION DES CAPACITES DE VINIFICATION, DE DISTILLATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOLS**

**Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

**DISTILLERIE DE LA  
BERTONNIERE**

### **Liste des modifications n° 2**

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
2	A. RABILLON	Christophe TARDY	11/07/2025

## Table des matières

I. OBJET DU DOCUMENT .....	4
II. ANNEXES .....	5

## I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse aux courriers du 23 avril et du 30 avril 2025 de la part de la DREAL, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 février 2025 concernant un projet de création de chais et de distilleries sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU (16).

Ce document a été mis à jour pour intégrer les retours de la commissaire enquêtrice et les modifications suivantes des pièces du dossier.

Pour limiter le nombre d'impressions, seules les pages modifiées ont été réimprimées et regroupées dans ce document pour être disponibles pour la consultation du public. Les modifications ont bénéficié d'un code **couleur** particulier pour en faciliter l'identification.

## II. ANNEXES

- ANNEXE 1    MODIFICATIONS DU RNT**
- ANNEXE 2        MODIFICATIONS DU DOSSIER ADMINISTRATIF**
- ANNEXE 3    MODIFICATIONS DU RNT DE L'EI**
- ANNEXE 4    MODIFICATIONS DE L'EI**
- ANNEXE 5    MODIFICATIONS DU RNT DE L'ED**
- ANNEXE 7    MODIFICATIONS DES ANNEXES**
- ANNEXE 8    PIECES COMPLEMENTAIRE**



## **ANNEXE 1**      **MODIFICATIONS DU RESUME NON TECHNIQUE**



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*Tome n° 1 : Résumé non technique*

## DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

**AUGMENTATION DES  
CAPACITES DE VINIFICATION,  
DE DISTILLATION ET DE  
STOCKAGE D'ALCOOLS**

**Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

*Édité le 17/02/2025*

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date
02	Mathilde GABET	Alexandre RABILLON	Christophe TARDY	17/02/2025

## Table des matières

<b>I. LE DEMANDEUR .....</b>	<b>5</b>
1. Identification de la personne morale .....	5
2. Données sur le site .....	5
3. Localisation de l'installation .....	5
4. Périmètre ICPE .....	7
<b>II. ORGANISATION DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>8</b>
<b>III. OBJET DU DOSSIER .....</b>	<b>8</b>
<b>IV. CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>V. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES .....</b>	<b>9</b>
1. Description des activités existantes .....	9
<b>VI. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS PROJETES .....</b>	<b>9</b>
1. Description des activités projetées .....	9
2. Installations projetées .....	9
3. Description des moyens communs et utilités .....	9
4. Description des moyens d'intervention .....	11
5. Trafic .....	12
6. Déchets .....	12
7. Consommations .....	13
<b>VII. CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES .....</b>	<b>13</b>
<b>VIII. ÉTUDE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>17</b>
1. Synthèse des enjeux environnementaux .....	17
2. Synthèse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation .....	20
<b>IX. ÉTUDE DE DANGERS .....</b>	<b>27</b>
1. Périmètre de l'étude .....	27
2. Potentiel de dangers .....	27
3. Synthèse des effets dominos entre installations de l'établissement .....	28
4. Synthèse sur les effets dominos entre l'établissement et des établissements proches .....	28
5. Information des populations .....	28
<b>X. LISTE DES INTERVENANTS .....</b>	<b>29</b>

## Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale .....	5
Tableau 2. Informations sur le site .....	5
Tableau 3. Coordonnées géographiques du site .....	5
Tableau 4. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées .....	7
Tableau 5. Organisation de l'entreprise .....	8

Tableau 6. Nombres moyen et maximum de véhicules accédant au site actuellement et suite au projet.....	12
Tableau 7. Production actuelle et projetée de déchets.....	12
Tableau 8. Consommations actuelles et projetées.....	13
Tableau 9. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé .....	14
Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l’eau auquel est soumis le site actuellement.....	15
Tableau 11. Synthèse des enjeux relatifs aux contextes physiques, hydrologique, écologique et humain .....	17
Tableau 12. Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels .....	20
Tableau 13. Synthèse de la caractérisation des potentiels de dangers .....	27
Tableau 14. Nom et coordonnées des organismes responsables des études spécifiques .....	29

## Index des illustrations

Figure 1. Localisation du site sur la commune de Saint-Martial de Mirambeau .....	6
Figure 2. Situation géographique générale .....	6
Figure 3. Périmètre ICPE projeté .....	7
Figure 4. Localisation des accès principaux au site .....	10
Figure 5. Communes concernées par le rayon de 2 km applicable pour la consultation du public	16

Tableau 9. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage en km
<b>2251-1</b>	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	<b>202 160 hl/an</b>	E	-
<b>2250-2</b>	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	40 alambics (40 x 25 = 1 000 hl de charge) soit <b>600 hl d'AP/j</b>	E	-
<b>4755-1</b>	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000	<b>&gt; 5000 t</b> (Détail disponible sur demande)	A	2
<b>2921 1.b</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	TAR de <b>915 kW</b>	DC	-
<b>4718-2-b</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	Cuve de propane <b>6 t &lt; X &lt; 50 t</b> (Détail disponible sur demande)	DC	-
<b>2910 — A.2</b>	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10 alambics avec des brûleurs de 150 kW 30 alambics avec des brûleurs des 135 kW soit une puissance totale de <b>5,55 MW</b>	DC	-

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

Les recouvrements au cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation, version février 2021 et aux arrêtés ministériels couvrant les autres activités du site sont joints en annexes (non diffusable).

**seuil SEVESO BAS est franchi directement. Le site sera donc classé SEVESO BAS.**

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<b>2.1.5.0</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m <sup>2</sup> (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha	A
<b>1.1.1.0</b> Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants :	D
<b>1.1.2.0</b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<b>1.3.1.0</b> À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m <sup>3</sup> /an et 7 m <sup>3</sup> /h	D
<b>3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Zone humide Destruction de 548 m <sup>2</sup> + 230 m <sup>2</sup> impactés durant les travaux (< 0,1 ha)	-

**Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.**

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Trois communes seront donc concernées :

- SEMILLAC ;
- SAINT-DIZANT-DU-BOIS ;
- NIEUL-LE-VIROUL ;
- MIRAMBEAU ;
- SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

## 2. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser et limiter ses impacts sur l'environnement sont présentées dans le Tableau 12. Les incidences brutes et résiduelles sont hiérarchisées selon l'échelle suivante.

Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----	--------	--------	------	-----------

Tableau 12. Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels

Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
<b>Incidences permanentes liées à l'emprise du projet</b>				
<b>Continuités écologiques et biodiversité</b>	<p>Aucune incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur le site Natura 2000 ;</li> <li>– les secteurs protégés ou inventoriés ;</li> <li>– les réservoirs de biodiversité ;</li> <li>– sur les continuités écologiques, même celles d'importance régionale.</li> </ul> <p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et identifié comme élément de continuité écologique</p> <p>Réduction des bandes enherbées et milieux prairiaux</p>	Modéré	<p>R</p> <p>Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes</p> <p>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune</p> <p>Gestion écologique du site</p>	<p><b>Très faible</b> avec gain écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Recréation de bandes enherbées</li> <li>– Sélection d'une flore mellifère favorable aux pollinisateurs</li> <li>– Plantation de haies composées d'essences locales dans un secteur peu boisé</li> <li>– Installations de gîtes pour la faune anthropophile</li> </ul>
			<p>A</p> <p>Plantation de haies bocagères</p> <p>Ensemencement de bandes enherbées</p>	
<b>Contexte hydrologique</b>	<p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et un léger impact négatif sur la ressource en eau.</p> <p>Il n'aura pas d'impact sur le reste du réseau hydrographique.</p> <p>Le projet entraînera la destruction de 548 m<sup>2</sup> de zone humide identifiée</p>	Fort	<p>E</p> <p>Évitement de la zone du fossé pour le projet.</p> <p>Décalage des installations par rapport à la zone humide identifiée.</p>	Faible
			<p>R</p> <p>Protection de la zone durant les travaux</p> <p>Maintien de l'alimentation en eau de la zone humide identifiée</p> <p>Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure.</p> <p>Gestion des écoulements accidentels.</p>	
			<p>S</p> <p>Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales.</p> <p>Entretien des installations.</p>	

## 2. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser et limiter ses impacts sur l'environnement sont présentées dans le Tableau 12. Les incidences brutes et résiduelles sont hiérarchisées selon l'échelle suivante.

Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----	--------	--------	------	-----------

Tableau 12. Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels

Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
<b>Incidences permanentes liées à l'emprise du projet</b>				
<b>Continuités écologiques et biodiversité</b>	Aucune incidence : – sur le site Natura 2000 ; – les secteurs protégés ou inventoriés ; – les réservoirs de biodiversité ; – sur les continuités écologiques, même celles d'importance régionale. Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et identifié comme élément de continuité écologique Réduction des bandes enherbées et milieux prairiaux	Modéré	R <ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes</li> <li>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune</li> <li>Gestion écologique du site</li> </ul>	<b>Très faible</b> avec gain écologique : – Recréation de bandes enherbées – Sélection d'une flore mellifère favorable aux pollinisateurs – Plantation de haies composées d'essences locales dans un secteur peu boisé – Installations de gîtes pour la faune anthropophile
			A <ul style="list-style-type: none"> <li>Plantation de haies bocagères</li> <li>Ensemencement de bandes enherbées</li> </ul>	
<b>Contexte hydrologique</b>	Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et un léger impact négatif sur la ressource en eau. Il n'aura pas d'impact sur le reste du réseau hydrographique. Le projet entraînera la destruction de 548 m <sup>2</sup> de zone humide identifiée et les travaux impacteront 230 m <sup>2</sup> supplémentaires.	Fort	E <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitement de la zone du fossé pour le projet.</li> <li>Décalage des installations par rapport à la zone humide identifiée.</li> </ul>	Faible
			R <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection de la zone durant les travaux</li> <li>Maintien de l'alimentation en eau de la zone humide identifiée</li> <li>Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure.</li> <li>Gestion des écoulements accidentels.</li> </ul>	
			S <ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales.</li> <li>Entretien des installations.</li> </ul>	

## **ANNEXE 2**      **MODIFICATIONS DU DOSSIER ADMINISTRATIF**



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*Tome n° 2 : Dossier administratif*

## DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

**AUGMENTATION DES CAPACITES  
DE VINIFICATION, DE  
DISTILLATION ET DE STOCKAGE  
D'ALCOOLS**

**À Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

*Édité le 17/02/2025*

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
02	Mathilde GABET	Alexandre RABILLON	Christophe TARDY	17/02/2025

## Table des matières

<b>A. LE DEMANDEUR.....</b>	<b>5</b>
I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE.....	5
II. DONNEES SUR LE SITE.....	5
1. Informations générales sur le site.....	5
2. Situation cadastrale et foncière.....	6
III. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE.....	7
IV. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES.....	7
V. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES.....	9
<b>B. OBJET DU DOSSIER.....</b>	<b>10</b>
<b>C. CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>11</b>
I. ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE.....	12
II. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
III. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT.....	16
IV. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	16
<b>D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>17</b>
I. ORGANISATION DU DOSSIER.....	17
II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION.....	18
III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES.....	18
<b>E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT.....</b>	<b>19</b>
I. NOMENCLATURE ICPE.....	19
1. Classement actuel.....	19
2. Classement projeté.....	20
3. Rayon d'affichage.....	21
4. Classement au regard de la Directive IED et des rubriques 3XXX.....	21
5. Classement au regard de la Directive SEVESO et des rubriques 4XXX.....	22
II. NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	24
III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....	25
IV. AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION.....	26
<b>F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>27</b>
I. CAPACITES TECHNIQUES.....	27
II. CAPACITES FINANCIERES.....	27
1. Données financières.....	27
2. Mode de financement.....	28
III. MONTANT DES INVESTISSEMENTS.....	28
IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES.....	29
V. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION.....	29

## Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale .....	5
Tableau 2. Informations sur le site .....	5
Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées .....	7
Tableau 4. Antériorités administratives .....	8
Tableau 5. Liste des pièces du dossier .....	17
Tableau 6. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier .....	18
Tableau 7. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site actuellement .....	19
Tableau 8. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé .....	20
Tableau 9. Application de la règle du cumul sur le site .....	24
Tableau 10. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement.....	24
Tableau 11. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement.....	25
Tableau 12. Données financières de la société sur les 3 dernières années.....	27
Tableau 13. Répartition du montant des investissements par corps de métier .....	28

## Index des illustrations

Figure 1. Situation cadastrale et périmètre ICPE .....	6
Figure 3. Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique .....	12
Figure 3. Communes concernées par le rayon de 2 km applicable pour l'enquête publique.....	21

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<p>dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>		
<p><b>3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	Destruction de 548 m <sup>2</sup> de zone humide	-

***Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.***

## IV. AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisé pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

***Le projet n'est concerné par aucune autre procédure.***

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<p>dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>		
<p><b>3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Zone humide Destruction de 548 m<sup>2</sup> + 230 m<sup>2</sup> impactés durant les travaux</p>	NC

***Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.***

## IV.AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisé pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

***Le projet n'est concerné par aucune autre procédure.***

**ANNEXE 3**      **MODIFICATIONS DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE  
D'IMPACT**



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*Tome n° 1a : Résumé non technique de l'étude d'impact*

## DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

**AUGMENTATION DES  
CAPACITES DE VINIFICATION,  
DE DISTILLATION ET DE  
STOCKAGE D'ALCOOLS**

**Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

*Édité le 28/05/2025*

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date
02	Mathilde GABET	Alexandre RABILLON	Christophe TARDY	28/05/2025

## Table des matières

<b>I. LE DEMANDEUR .....</b>	<b>5</b>
1. Identification de la personne morale .....	5
2. Données sur le site .....	5
3. Localisation de l'installation .....	5
4. Périmètre ICPE .....	7
<b>II. ORGANISATION DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>8</b>
<b>III. OBJET DU DOSSIER .....</b>	<b>8</b>
<b>IV. CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>V. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES .....</b>	<b>9</b>
1. Description des activités existantes .....	9
<b>VI. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS PROJETES .....</b>	<b>9</b>
1. Description des activités projetées .....	9
2. Installations projetées .....	9
3. Description des moyens communs et utilités .....	9
4. Description des moyens d'intervention .....	11
5. Trafic .....	12
6. Déchets .....	12
7. Consommations .....	13
<b>VII. CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES .....</b>	<b>13</b>
<b>VIII. ÉTUDE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>17</b>
1. Synthèse des enjeux environnementaux .....	17
2. Synthèse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation .....	20
<b>IX. LISTE DES INTERVENANTS.....</b>	<b>27</b>

## Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale .....	5
Tableau 2. Informations sur le site .....	5
Tableau 3. Coordonnées géographiques du site.....	5
Tableau 4. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées .....	7
Tableau 5. Organisation de l'entreprise.....	8
Tableau 6. Nombres moyen et maximum de véhicules accédant au site actuellement et suite au projet.....	12
Tableau 7. Production actuelle et projetée de déchets.....	12
Tableau 8. Consommations actuelles et projetées.....	13
Tableau 9. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé .....	14
Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement.....	15
Tableau 11. Synthèse des enjeux relatifs aux contextes physique, hydrologique, écologique et humain .....	17

Tableau 9. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage en km
<b>2251-1</b>	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	<b>202 160 hl/an</b>	E	-
<b>2250-2</b>	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	40 alambics (40 x 25 = 1 000 hl de charge) soit <b>600 hl d'AP/j</b>	E	-
<b>4755-1</b>	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000	<b>&gt; 5000 t</b> (Détail disponible sur demande)	A	2
<b>2921 1.b</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	TAR de <b>915 kW</b>	DC	-
<b>4718-2-b</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	Cuve de propane <b>6 t &lt; X &lt; 50 t</b> (Détail disponible sur demande)	DC	-
<b>2910 — A.2</b>	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10 alambics avec des brûleurs de 150 kW 30 alambics avec des brûleurs des 135 kW soit une puissance totale de <b>5,55 MW</b>	DC	-

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

Les recouvrements au cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation, version février 2021 et aux arrêtés ministériels couvrant les autres activités du site sont joints en annexes (non diffusable).

**seuil SEVESO BAS est franchi directement. Le site sera donc classé SEVESO BAS.**

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<b>2.1.5.0</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m <sup>2</sup> (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha	A
<b>1.1.1.0</b> Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants :	D
<b>1.1.2.0</b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<b>1.3.1.0</b> À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m <sup>3</sup> /an et 7 m <sup>3</sup> /h	D
<b>3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Zone humide Destruction de 548 m <sup>2</sup> + 230 m <sup>2</sup> impactés durant les travaux	NC

***Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.***

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Trois communes seront donc concernées :

- SEMILLAC ;
- SAINT-DIZANT-DU-BOIS ;
- NIEUL-LE-VIROUL ;
- MIRAMBEAU ;
- SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

## 2. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser et limiter ses impacts sur l'environnement sont présentées dans le Tableau 12. Les incidences brutes et résiduelles sont hiérarchisées selon l'échelle suivante.

Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----	--------	--------	------	-----------

Tableau 12. Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels

Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
<b>Incidences permanentes liées à l'emprise du projet</b>				
<b>Continuités écologiques et biodiversité</b>	<p>Aucune incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur le site Natura 2000 ;</li> <li>– les secteurs protégés ou inventoriés ;</li> <li>– les réservoirs de biodiversité ;</li> <li>– sur les continuités écologiques, même celles d'importance régionale.</li> </ul> <p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et identifié comme élément de continuité écologique</p> <p>Réduction des bandes enherbées et milieux prairiaux</p>	Modéré	<p>R</p> <p>Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes</p> <p>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune</p> <p>Gestion écologique du site</p>	<p><b>Très faible</b> avec gain écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Recréation de bandes enherbées</li> <li>– Sélection d'une flore mellifère favorable aux pollinisateurs</li> <li>– Plantation de haies composées d'essences locales dans un secteur peu boisé</li> <li>– Installations de gîtes pour la faune anthropophile</li> </ul>
			<p>A</p> <p>Plantation de haies bocagères</p> <p>Ensemencement de bandes enherbées</p>	
<b>Contexte hydrologique</b>	<p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et un léger impact négatif sur la ressource en eau.</p> <p>Il n'aura pas d'impact sur le reste du réseau hydrographique.</p> <p>Le projet entraînera la destruction de 548 m<sup>2</sup> de zone humide identifiée</p>	Fort	<p>E</p> <p>Évitement de la zone du fossé pour le projet.</p> <p>Décalage des installations par rapport à la zone humide identifiée.</p>	Faible
			<p>R</p> <p>Protection de la zone durant les travaux</p> <p>Maintien de l'alimentation en eau de la zone humide identifiée</p> <p>Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure.</p> <p>Gestion des écoulements accidentels.</p>	
			<p>S</p> <p>Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales.</p> <p>Entretien des installations.</p>	

## 2. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser et limiter ses impacts sur l'environnement sont présentées dans le Tableau 12. Les incidences brutes et résiduelles sont hiérarchisées selon l'échelle suivante.

Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----	--------	--------	------	-----------

Tableau 12. Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels

Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
<b>Incidences permanentes liées à l'emprise du projet</b>				
<b>Continuités écologiques et biodiversité</b>	<p>Aucune incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur le site Natura 2000 ;</li> <li>– les secteurs protégés ou inventoriés ;</li> <li>– les réservoirs de biodiversité ;</li> <li>– sur les continuités écologiques, même celles d'importance régionale.</li> </ul> <p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et identifié comme élément de continuité écologique</p> <p>Réduction des bandes enherbées et milieux prairiaux</p>	Modéré	<p>R</p> <p>Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes</p> <p>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune</p> <p>Gestion écologique du site</p>	<p><b>Très faible</b> avec gain écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Recréation de bandes enherbées</li> <li>– Sélection d'une flore mellifère favorable aux pollinisateurs</li> <li>– Plantation de haies composées d'essences locales dans un secteur peu boisé</li> <li>– Installations de gîtes pour la faune anthropophile</li> </ul>
			<p>A</p> <p>Plantation de haies bocagères</p> <p>Ensemencement de bandes enherbées</p>	
<b>Contexte hydrologique</b>	<p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et un léger impact négatif sur la ressource en eau.</p> <p>Il n'aura pas d'impact sur le reste du réseau hydrographique.</p> <p>Le projet entraînera la destruction de 548 m<sup>2</sup> de zone humide identifiée et les travaux impacteront 230 m<sup>2</sup> supplémentaires.</p>	Fort	<p>E</p> <p>Évitement de la zone du fossé pour le projet.</p> <p>Décalage des installations par rapport à la zone humide identifiée.</p>	Faible
			<p>R</p> <p>Protection de la zone durant les travaux</p> <p>Maintien de l'alimentation en eau de la zone humide identifiée</p> <p>Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure.</p> <p>Gestion des écoulements accidentels.</p>	
			<p>S</p> <p>Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales.</p> <p>Entretien des installations.</p>	



## **ANNEXE 4**      **MODIFICATIONS DE L'ETUDE D'IMPACT**



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*Tome n° 4 : Étude d'impact*

## DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

**AUGMENTATION DES  
CAPACITES DE VINIFICATION,  
DE DISTILLATION ET DE  
STOCKAGE D'ALCOOL**

**À Saint-Martial-de-Mirambeau  
(17)**

*Édité le 11/07/2025*

Destinataires	Société	Email	Téléphone
<b>Christophe TARDY</b>	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
<b>03</b>	Léo BOTTAGISIO	Alexandre RABILLON	Christophe TARDY	11/07/2025

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>OBJET ET CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT.....</b>	<b>16</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>17</b>
<b>PARTIE 2</b>	<b>DEFINITION DES AIRES D'ETUDE .....</b>	<b>20</b>
<b>B.</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>21</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>SITUATION GEOGRAPHIQUE .....</b>	<b>22</b>
<b>I.</b>	<b>SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE.....</b>	<b>22</b>
<b>II.</b>	<b>SITUATION GEOGRAPHIQUE LOCALE .....</b>	<b>22</b>
<b>III.</b>	<b>PERIMETRE ICPE ET SITUATION CADASTRALE .....</b>	<b>24</b>
<b>PARTIE 2</b>	<b>CADRAGE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>26</b>
<b>I.</b>	<b>NOMENCLATURE DES ICPE .....</b>	<b>26</b>
<b>II.</b>	<b>NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....</b>	<b>28</b>
<b>III.</b>	<b>NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>29</b>
<b>PARTIE 3</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>30</b>
<b>I.</b>	<b>DESCRIPTION DU PROCESS.....</b>	<b>30</b>
<b>II.</b>	<b>INSTALLATIONS EXISTANTES .....</b>	<b>30</b>
<b>III.</b>	<b>INSTALLATIONS PROJETEES .....</b>	<b>31</b>
1.	Description des installations .....	31
2.	Phasage du projet .....	31
3.	Consommations projetées .....	32
<b>C.</b>	<b>ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>33</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>CONTEXTE PHYSIQUE.....</b>	<b>34</b>
<b>I.</b>	<b>TOPOGRAPHIE .....</b>	<b>34</b>
<b>II.</b>	<b>CLIMATOLOGIE .....</b>	<b>35</b>
1.	Situation générale .....	35
2.	Températures.....	36
3.	Précipitations et bilan hydrique .....	36
4.	Insolation.....	37
5.	Vents .....	37
<b>III.</b>	<b>GEOLOGIE ET PEDOLOGIE.....</b>	<b>38</b>
1.	Formations géologiques.....	38
2.	Caractéristiques des sols .....	39
<b>PARTIE 2</b>	<b>CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....</b>	<b>41</b>
<b>I.</b>	<b>EAUX SUPERFICIELLES .....</b>	<b>41</b>
1.	Réseau hydrographique .....	41
2.	Masse d'eau superficielle (DCE).....	43
3.	Ruissellements sur site et gestion des eaux pluviales.....	48
4.	Zones humides .....	54

<b>II. EAUX SOUTERRAINES.....</b>	<b>62</b>
1. Contexte hydrogéologique.....	62
2. Masses d'eaux souterraines DCE .....	63
3. Observations in-situ .....	65
<b>III. ENJEUX ET USAGES .....</b>	<b>65</b>
1. Zonages réglementaires.....	65
2. Captage d'alimentation en eau potable (AEP) .....	65
3. Forages à proximité du site.....	65
4. Zones de baignade, conchylicoles et de pêche de loisir .....	67
<b>IV. SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX .....</b>	<b>67</b>
1. SDAGE Adour-Garonne .....	67
2. SAGE Charente .....	67
3. Contrat de milieux.....	68
<b>PARTIE 3        CONTEXTE ECOLOGIQUE.....</b>	<b>69</b>
<b>I. CONTINUITES ECOLOGIQUES.....</b>	<b>69</b>
1. À l'échelle régionale.....	69
2. À l'échelle du SCoT.....	70
3. À l'échelle locale.....	70
<b>II. PERIMETRES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE .....</b>	<b>71</b>
1. Réseau Natura 2000.....	71
2. ZNIEFF .....	73
3. Autres périmètres de protection et d'inventaire .....	75
<b>III. ETUDE DE DIAGNOSTIC FAUNE FLORE SUR LE SITE .....</b>	<b>76</b>
1. Habitats naturels.....	76
2. Flore .....	78
3. Faune.....	80
4. Synthèse des enjeux liés au milieu naturel .....	83
<b>PARTIE 4        CONTEXTE HUMAIN.....</b>	<b>85</b>
<b>I. SITUATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>85</b>
<b>II. DEMOGRAPHIE ET HABITAT .....</b>	<b>85</b>
<b>III. CONTEXTE ECONOMIQUE .....</b>	<b>86</b>
1. Activités économiques et emplois .....	86
2. Activité agricole.....	86
3. Activité sylvicole.....	87
4. Activité piscicole et conchylicole.....	87
<b>IV. ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET .....</b>	<b>87</b>
<b>V. ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) .....</b>	<b>89</b>
<b>VI. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....</b>	<b>89</b>
1. Réseau routier et accès au site .....	89
2. Réseau ferroviaire .....	91
3. Aéroports — aérodromes .....	91

4. Réseau fluvial .....	91
<b>VII. PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE.....</b>	<b>92</b>
1. Monuments historiques.....	92
2. Sites classés et inscrits .....	92
3. Sites patrimoniaux remarquables .....	93
4. Patrimoine archéologique.....	93
5. Autres éléments liés au tourisme .....	94
<b>VIII. PAYSAGE .....</b>	<b>94</b>
1. Entité paysagère régionale.....	94
2. Points de vue proches .....	95
<b>IX. EXPOSITION AUX NUISANCES ET POLLUTIONS .....</b>	<b>101</b>
1. Déchets .....	101
2. Bruit.....	101
3. Vibrations .....	103
4. Pollutions des sols .....	103
5. Qualité de l'air.....	105
6. Odeurs.....	107
7. Émissions lumineuses.....	107
<b>X. DOCUMENT DE PLANIFICATION.....</b>	<b>108</b>
1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) .....	108
2. Documents d'urbanisme .....	110
3. Servitude d'utilité publique.....	111
<b>XI. EXPOSITION AUX RISQUES .....</b>	<b>113</b>
1. Risques naturels .....	113
2. Risques technologiques.....	120
<b>PARTIE 5        SYNTHÈSE DES ENJEUX .....</b>	<b>124</b>
<b>PARTIE 6        ÉVOLUTION PROBABLE EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU</b>	
<b>PROJET        127</b>	
<b>I.    CONTEXTE DU SCENARIO DE REFERENCE .....</b>	<b>127</b>
<b>II.    FACTEUR INFLUENÇANT LES ÉVOLUTIONS .....</b>	<b>127</b>
1. Influence du SCoT.....	127
2. Influence du SAGE et du SDAGE.....	128
3. Autres influences .....	129
<b>III.    ÉVOLUTIONS DU SITE .....</b>	<b>129</b>
<b>D.    ÉVALUATION DES INCIDENCES .....</b>	<b>130</b>
<b>PARTIE 1        INCIDENCES PERMANENTES LIÉES À L'EMPRISE DU PROJET.....</b>	<b>131</b>
<b>I.    CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET BIODIVERSITÉ .....</b>	<b>131</b>
1. Incidences Natura 2000 .....	131
2. Autres périmètres d'inventaire et de protection .....	131
3. Corridors écologiques .....	131

4. Faune, flore et habitats naturels.....	132
<b>II. ENTITES HYDROLOGIQUES .....</b>	<b>136</b>
<b>III. PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE.....</b>	<b>138</b>
<b>IV. PAYSAGE .....</b>	<b>138</b>
<b>V. ESPACES AGRICOLES, FORESTIERS OU HALIEUTIQUES .....</b>	<b>139</b>
<b>VI. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX PUBLICS .....</b>	<b>140</b>
<b>PARTIE 2 INCIDENCES PERMANENTES LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE... 141</b>	
<b>I. ÉMISSIONS.....</b>	<b>141</b>
1. Rejets dans les eaux superficielles, les eaux souterraines ou les sols....	141
2. Déchets .....	150
3. Trafic .....	151
4. Rejets atmosphériques .....	151
5. Bruits et vibrations .....	152
6. Emissions lumineuses.....	152
7. Rayonnements ionisants .....	152
<b>II. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES.....</b>	<b>153</b>
1. Évaluation des émissions de l'installation.....	153
2. Évaluation des enjeux et des voies d'exposition .....	155
<b>III. BIODIVERSITE .....</b>	<b>160</b>
<b>IV. CONSOMMATIONS .....</b>	<b>161</b>
1. Eaux.....	161
2. Énergie .....	161
<b>V. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.....</b>	<b>162</b>
1. Emploi .....	162
2. ERP et zones de fréquentation du public, activités de loisir et tourisme .....	162
<b>PARTIE 3 INCIDENCES TEMPORAIRES..... 163</b>	
<b>I. PHASE CHANTIER .....</b>	<b>163</b>
1. Détail des travaux .....	163
2. Impact des travaux sur l'environnement .....	163
3. Conclusions .....	168
<b>II. PHASE EXPLOITATION .....</b>	<b>168</b>
<b>PARTIE 4 INCIDENCES EN CAS D'ACCIDENT OU DE CATASTROPHE MAJEURE 169</b>	
<b>I. RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>169</b>
<b>II. RISQUES NATURELS .....</b>	<b>169</b>
1. Séisme et foudre .....	169
2. Ecoulements accidentels ou en cas de sinistre .....	169
<b>PARTIE 5 INCIDENCES CUMULEES AVEC D'AUTRES PROJETS..... 170</b>	
<b>I. LISTE DES PROJETS A PRENDRE EN COMPTE .....</b>	<b>170</b>
<b>II. ANALYSE DES EFFETS CUMULES.....</b>	<b>170</b>
1. Incidences pendant la Phase travaux.....	170

	2. Incidences pendant la Phase d'exploitation.....	170
<b>PARTIE 6</b>	<b>CHANGEMENT CLIMATIQUE .....</b>	<b>172</b>
I.	VULNERABILITE DU PROJET VIS-A-VIS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ..	172
II.	INCIDENCES DU PROJET VIS-A-VIS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE .....	173
<b>E.</b>	<b>JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT .....</b>	<b>175</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>JUSTIFICATIONS.....</b>	<b>176</b>
I.	CHOIX DU SITE .....	176
II.	CHOIX D'AMENAGEMENT .....	176
III.	CHOIX CONSTRUCTIFS.....	176
<b>PARTIE 2</b>	<b>MESURES ENVISAGEES EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</b>	<b>178</b>
<b>F.</b>	<b>MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVI.....</b>	<b>179</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>PHASE TRAVAUX .....</b>	<b>180</b>
I.	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS.....	180
	1. Sécurité routière .....	180
	2. Eaux superficielles, souterraines et sol .....	180
	3. Faune, flore et habitats naturels.....	181
	4. Qualité de l'air.....	185
	5. Bruit et vibrations .....	185
	6. Déchets .....	186
	7. Risques naturels et technologiques .....	186
	8. Climat .....	187
	9. Réseaux .....	187
II.	IMPACTS RESIDUELS .....	187
<b>PARTIE 2</b>	<b>PHASE D'EXPLOITATION .....</b>	<b>188</b>
I.	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION .....	188
	1. Continuités écologiques et biodiversité.....	188
	2. Paysage .....	192
	3. Patrimoine culturel et touristique.....	192
	4. Eaux superficielles et souterraines.....	192
	5. Déchets .....	196
	6. Trafic routier .....	196
	7. Energies.....	197
	8. Cadre de vie .....	197
II.	IMPACTS RESIDUELS .....	198
<b>PARTIE 3</b>	<b>MESURES EN CAS D'ACCIDENT OU DE CATASTROPHE MAJEURE</b>	<b>199</b>
I.	RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	199
II.	RISQUES NATURELS .....	199

1. Séismes.....	199
2. Foudre .....	199
3. Crue centennale .....	199
<b>III. GESTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS .....</b>	<b>200</b>
1. Rétention des stockages d'alcools et des aires de dépotages .....	200
2. Rétention des distilleries.....	201
3. Rétention des cuveries vins.....	201
4. Conclusion sur la gestion des écoulements accidentels .....	201
<b>PARTIE 4 MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMPENSATION .....</b>	<b>202</b>
<b>I. MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>202</b>
<b>II. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....</b>	<b>202</b>
<b>III. MESURES DE COMPENSATION .....</b>	<b>208</b>
1. Justification du besoin de compensation.....	208
2. Mesure de compensation .....	208
<b>PARTIE 5 SYNTHESE DES MESURES ET DES IMPACTS RESIDUELS ET COUTS DES MESURES 212</b>	
<b>I. SYNTHESE DES MESURES ERC ET DES IMPACTS RESIDUELS.....</b>	<b>212</b>
<b>II. COUTS DES MESURES.....</b>	<b>220</b>
<b>G. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES .....</b>	<b>221</b>
<b>PARTIE 1 AMENAGEMENT ET PLANIFICATION TERRITORIALE.....</b>	<b>222</b>
<b>I. DOCUMENTS D'URBANISME .....</b>	<b>222</b>
<b>II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>224</b>
1. Servitudes AS1 .....	225
2. Servitudes I4 .....	227
<b>PARTIE 2 EAU .....</b>	<b>229</b>
<b>I. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) .....</b>	<b>229</b>
<b>II. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) .....</b>	<b>231</b>
<b>H. METHODOLOGIE.....</b>	<b>234</b>
<b>I. METHODOLOGIE DE COLLECTE DES INFORMATIONS POUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>234</b>
<b>II. METHODOLOGIE DES MESURES DE BRUIT .....</b>	<b>236</b>
1. Localisation des points de mesure .....	236
2. Conditions de mesurage et appareillage.....	236
<b>III. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES.....</b>	<b>237</b>
<b>I. REDACTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES ETUDES SPECIFIQUES.....</b>	<b>238</b>

## II. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<b>2.1.5.0</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m <sup>2</sup> (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha	A
<b>1.1.1.0</b> Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants : Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<b>1.1.2.0</b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m <sup>3</sup> /an et 7 m <sup>3</sup> /h	D
<b>1.3.1.0</b> À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)		D
<b>3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Destruction de 548 m <sup>2</sup> de zone humide	-

**Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.**

## II. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<b>2.1.5.0</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m <sup>2</sup> (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha	A
<b>1.1.1.0</b> Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants : Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<b>1.1.2.0</b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m <sup>3</sup> /an et 7 m <sup>3</sup> /h	D
<b>1.3.1.0</b> À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m <sup>3</sup> /an et 7 m <sup>3</sup> /h	D
<b>3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Zone humide Destruction de 548 m <sup>2</sup> + 230 m <sup>2</sup> impactés durant les travaux	-

**Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.**

### 1.2.3. Eaux de lavage du matériel agricole

Les eaux de l'aire de lavage sont évacuées, au travers d'une vanne trois voies, vers :

- Un dispositif héliosec pour les eaux chargées en produits phytosanitaires ;
- Vers le bassin à vinasses lors des opérations de lavage non chargées en produit phytosanitaire ;
- Un séparateur d'hydrocarbure puis le réseau de gestion des eaux pluviales le reste du temps.

---

**Le projet ne modifiera pas le fonctionnement de cette aire de lavage.**

---

## 1.3. Eaux pluviales

Source : Etude hydraulique pluviale, IEE, 2024

Toutes les eaux pluviales des installations existantes et projetées seront dirigées vers la fosse d'extinction puis déborderont vers le nouveau bassin de rétention étanche de 5 240 m<sup>3</sup>. Elles seront régulièrement pompées à un débit de 18 l/s puis rejetées vers le fossé longeant le site via un séparateur d'hydrocarbures. La pompe sera déclenché régulièrement par un opérateur.

Des fossé déconnecteront le site du bassin versant amont. Les bassin versant sont détaillés sur la **Figure 23. Bassins versants présents autour du site.**

### 1.3.1. Quantité

Les surfaces suivantes sont prévues pour le projet.

Tableau 51. Évolution des coefficient de ruissellement

Type de surface	Coefficient de ruissellement	BVA		BVB		BVC		BVD		BVE	
		Surface actuelle (ha)	Surface projetée (ha)								
Espaces verts – Espace forestier - Cultures	0,15	11,63	11,63	6,97	5,79	3,57	3,74	11,14	11,14	6,70	2,57
Toitures	0,99	0	0	0	0	0	0	0	0	0,52	2,39
Voiries (calcaire)	0,90	0	0	0,425	0	0	0	0	0	0,00	2,6
Voiries (enrobé)	0,99					0,17	0,17			1,19	1,1762
Bassins (Uniquement ceux raccordé au réseau d'eaux pluviales)	0,99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,10
<b>Total</b>		11,63	11,63	7,37	5,79	3,74	3,74	11,14	11,14	7,22	8,8
<b>Coefficient de ruissellement moyen</b>		0,15	0,15	0,19	0,15	0,19	0,20	0,15	0,15	0,42	0,94**

\* Collecté et évacué vers BVE

\*\* Espaces verts non collectés vers le réseau donc non intégré au coefficient de ruissellement.

Le projet augmente l'imperméabilisation du site et le ruissèlement des eaux pluviales. Le coefficient de ruissellement global du projet sera de 0,94 contre 0,57. Ce coefficient ne tient pas compte des espaces verts, non collectés, et maximise la surface de voirie calcaire du site.

Les débits ruisselant sur le terrain sont calculés avec la méthode de CAQUOT sur la base des données de pluies de la station Météo France de La Rochelle.

### 1.2.3. Eaux de lavage du matériel agricole

Les eaux de l'aire de lavage sont évacuées, au travers d'une vanne trois voies, vers :

- Un dispositif héliosec pour les eaux chargées en produits phytosanitaires ;
- Vers le bassin à vinasses lors des opérations de lavage non chargées en produit phytosanitaire ;
- Un séparateur d'hydrocarbure puis le réseau de gestion des eaux pluviales le reste du temps.

---

**Le projet ne modifiera pas le fonctionnement de cette aire de lavage.**

---

### 1.2.4. Eaux de purge de la TAR

Les eaux de TAR seront analysées régulièrement et en l'absence de pollution elles seront rejetées vers le réseau de gestion des eaux pluviales. Le nouveau bassin permettra de tamponner les rejets dans le milieu.

En cas de pollution, les eaux de purge pourront être évacuées vers les besoins à vinasse et évacuées par un prestataire spécialisé.

---

**Le projet ajoutera une phase de tamponnement au rejet des eaux de purge de la TAR.**

---

## 1.3. Eaux pluviales

Source : Etude hydraulique pluviale, IEE, 2024

Toutes les eaux pluviales des installations existantes et projetées seront dirigées vers la fosse d'extinction puis déborderont vers le nouveau bassin de rétention étanche de 5 240 m<sup>3</sup>. Elles seront régulièrement pompées à un débit de 18 l/s puis rejetées vers le fossé longeant le site via un séparateur d'hydrocarbures. La pompe sera déclenchée régulièrement par un opérateur.

Des fossés déconnecteront le site du bassin versant amont. Les bassins versant sont détaillés sur la **Figure 23. Bassins versants présents autour du site.**

### 1.3.1. Quantité

Les surfaces suivantes sont prévues pour le projet.

Tableau 51. Évolution des coefficients de ruissellement

Type de surface	Coefficient de ruissellement	BVA		BVB		BVC		BVD		BVE	
		Surface actuelle (ha)	Surface projetée (ha)								
Espaces verts – Espace forestier - Cultures	0,15	11,63	11,63	6,97	5,79	3,57	3,74	11,14	11,14	6,70	2,57
Toitures	0,99	0	0	0	0	0	0	0	0	0,52	2,39
Voiries (calcaire)	0,90	0	0	0,425	0	0	0	0	0	0,00	2,6
Voiries (enrobé)	0,99					0,17	0,17			1,19	1,1762
Bassins (Uniquement ceux raccordés au réseau d'eaux pluviales)	0,99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,10
<b>Total</b>		11,63	11,63	7,37	5,79	3,74	3,74	11,14	11,14	7,22	8,8
<b>Coefficient de ruissellement moyen</b>		0,15	0,15	0,19	0,15	0,19	0,20	0,15	0,15	0,42	0,94**

\* Collecté et évacué vers BVE

\*\* Espaces verts non collectés vers le réseau donc non intégré au coefficient de ruissellement.

Figure 84. Zone du projet sur laquelle les travaux devront être évités entre mars et septembre



Source : EAU-MEGA

**Remarque** : l'étude faune flore a été réalisée pour l'ensemble des modifications depuis la rédaction du précédent AP. Parmi les modifications prévus, seuls 2 des 3 hangars initialement projetés seront réalisés : le hangar le plus au nord a été supprimé des modifications projetées. Parmi les installations projetées, seuls le chai n°10 et les 2 hangar au nord sont couverts par cette mesure.

#### 4. QUALITE DE L'AIR

Les dispositions suivantes permettront de limiter les émissions dans l'air pendant la phase travaux :

- Les produits pulvérulents (sac de plâtre ou ciment) seront entreposés à l'abri des intempéries ;
- Les stockages de déchet seront couverts pour éviter la dispersion des poussières et l'envol des matériaux légers ;
- En période sèche, le sol sera arrosé afin de limiter l'envol de poussière ;
- Les engins utilisés sur le chantier seront entretenus et contrôlés, de façon à éviter tout rejet atmosphérique lié à un défaut de matériel.

#### 5. BRUIT ET VIBRATIONS

Les mesures visant à réduire l'impact sonore et vibratoire des travaux comportent :

- Les travaux auront lieu en journée, les jours ouvrés et respecteront le cas échéant le ou les arrêtés locaux réglementant les plages horaires de réalisation des travaux bruyants ;
- L'organisation du chantier veillera à tenir compte de la localisation de l'habitation voisine du site dans son organisation de chantier, de manière à éviter autant que possible la mise en œuvre d'installation temporaire prolongée de chantier source de bruit au plus proche de l'habitation, si une autre solution existe ;
- Le matériel et les engins de chantiers respecteront les normes en vigueur applicables à leurs émissions sonores ;
- Le personnel de chantier sera équipé d'équipements de protection individuelle adaptés aux engins et à leurs émissions.

Figure 84. Zone du projet sur laquelle les travaux devront être évités entre mars et septembre



Source : EAU-MEGA

**Remarque :** l'étude faune flore a été réalisée pour l'ensemble des modifications depuis la rédaction du précédent AP. Parmi les modifications prévus, seuls 2 des 3 hangars initialement projetés seront réalisés : le hangar le plus au nord a été supprimé des modifications projetées. Parmi les installations projetées, seuls le chai n°10 et les 2 hangar au nord sont couverts par cette mesure.

#### 4. QUALITE DE L'AIR

Les dispositions suivantes permettront de limiter les émissions dans l'air pendant la phase travaux :

- Les produits pulvérulents (sac de plâtre ou ciment) seront entreposés à l'abri des intempéries ;
- Les stockages de déchet seront couverts pour éviter la dispersion des poussières et l'envol des matériaux légers ;
- En période sèche, le sol sera arrosé afin de limiter l'envol de poussière ;
- Les engins utilisés sur le chantier seront entretenus et contrôlés, de façon à éviter tout rejet atmosphérique lié à un défaut de matériel.

#### 5. BRUIT ET VIBRATIONS

Les mesures visant à réduire l'impact sonore et vibratoire des travaux comportent :

- Les travaux auront lieu en journée, les jours ouvrés et respecteront le cas échéant le ou les arrêtés locaux réglementant les plages horaires de réalisation des travaux bruyants ;
- L'organisation du chantier veillera à tenir compte de la localisation de l'habitation voisine du site dans son organisation de chantier, de manière à éviter autant que possible la mise en œuvre d'installation temporaire prolongée de chantier source de bruit au plus proche de l'habitation, si une autre solution existe ;
- Le matériel et les engins de chantiers respecteront les normes en vigueur applicables à leurs émissions sonores ;

## 2. RETENTION DES DISTILLERIES

La distillerie n° 1 est en rétention interne via des seuils de 5 cm.

La distillerie n° 2 et les distilleries projetées seront en rétention déportée sur même réseau que le réseau de rétention déporté des chais. Elles seront connectées au bassin de rétention de 1 900 m<sup>3</sup>. Ces connexions seront réalisées via une fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> et un regard siphonoïde sera placé en amont de chaque distillerie.

Les capacités de rétention projetées et leur conformité sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 85. Capacités de rétention des distilleries

Désignation	Type de rétention	Capacité de rétention/confinement (en m <sup>3</sup> )	Conformité
Distillerie n° 1	Interne	20	Oui
Distillerie n° 2	Déportée	1900	Oui
Distillerie n° 3	Déportée	1900	Oui
Distillerie n° 4	Déportée	1900	Oui

## 3. RETENTION DES CUVERIES VINS

Les cuves de vin installées et celles qui le seront plus tard seront en rétention déportée par des connexions au bassin à vinasses de 300 m<sup>3</sup> où un volume de 251 m<sup>3</sup> est conservé libre pour cet usage.

La capacité de rétention projetée et sa conformité sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 86. Capacités de rétention des cuveries vin

Désignation	Type de rétention	Capacité de rétention (en m <sup>3</sup> )	Conformité
Stockage vin intérieur – Attenant au local de distillation n° 1	Rétention interne par un seuil de 20 cm	51	Oui
Cuverie extérieure – Sud du hangar pressoir	Connexion au bassin à vinasses dont les débordements seront dirigés vers le bassin de rétention	1900	Oui
Cuverie extérieure – Nord de la cuve de gaz	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar cuve vin	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Cuverie extérieure – Nord du hangar cuve	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar photovoltaïque	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Ancien hangar pressoirs	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar pressurage	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui

## 4. CONCLUSION SUR LA GESTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

*Les mesures précitées sont de nature à garantir l'absence d'impact résiduel en cas d'écoulements accidentels liés ou non à un sinistre.*

## 2. RETENTION DES DISTILLERIES

La distillerie n° 1 est en rétention interne via des seuils de 5 cm.

La distillerie n° 2 et les distilleries projetées seront en rétention déportée sur même réseau que le réseau de rétention déporté des chais. Elles seront connectées au bassin de rétention de 1 900 m<sup>3</sup>. Ces connexions seront réalisées via une fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> et un regard siphonoïde sera placé en amont de chaque distillerie.

Les capacités de rétention projetées et leur conformité sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 85. Capacités de rétention des distilleries

Désignation	Type de rétention	Capacité de rétention/confinement (en m <sup>3</sup> )	Conformité
Distillerie n° 1	Interne	20	Oui
Distillerie n° 2	Déportée	1900	Oui
Distillerie n° 3	Déportée	1900	Oui
Distillerie n° 4	Déportée	1900	Oui

## 3. RETENTION DES CUVERIES VINS

Les cuves de vin du stockage vin intérieur sont en rétention via des seuils au portes.

Les autres cuves de vin installées et celles qui le seront plus tard seront en rétention déportée par des connexions au nouveau bassin de rétention déporté.

La capacité de rétention projetée et sa conformité sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 86. Capacités de rétention des cuveries vin

Désignation	Type de rétention	Capacité de rétention (en m <sup>3</sup> )	Conformité
Stockage vin intérieur – Attenant au local de distillation n° 1	Rétention interne par un seuil de 20 cm	51	Oui
Cuverie extérieure — Sud du hangar pressoir	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Cuverie extérieure — Nord de la cuve de gaz	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar cuve vin	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Cuverie extérieure — Nord du hangar cuve	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar photovoltaïque	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Ancien hangar pressoirs	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar pressurage	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui

## 4. CONCLUSION SUR LA GESTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

**Les mesures précitées sont de nature à garantir l'absence d'impact résiduel en cas d'écoulements accidentels liés ou non à un sinistre.**

### III. MESURES DE COMPENSATION

#### 1. JUSTIFICATION DU BESOIN DE COMPENSATION

Malgré les mesures d'évitement projetées, le projet détruira 548 m<sup>3</sup> de zones humides. Cette zones humide ne fait pas partie des zones humides identifiées dans le SAGE CHARENTE.

Afin de répondre à la règle D41 du SDAGE ADOUR GARONNE « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » L'exploitant compensera cette destruction.

#### 2. MESURE DE COMPENSATION

L'étude réalisée par IMPACT EAU ENVIRONNEMENT propose la mesure de compensation suivante pour les impacts du projet sur la zone humide.

Source : IEE

*« La surface de la zone humide impactée de façon permanente, soit 548 m<sup>2</sup>, devra être compensée d'un facteur 3. L'exploitant devra laisser en friche une zone humide d'environ 1644 m<sup>2</sup>. »*

Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :

*“Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.*

*En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.”*

L'exploitant ne disposant pas d'étude démontrant que la compensation proposée réponde à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la surface de compensation sera portée à 300 % de la surface impactée par le projet.

L'entreprise dispose de 2 parcelles agricoles cultivées identifiées comme des zones humides potentielles. Elle propose de cesser l'exploitation d'une de ces parcelles pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides.

### III. MESURES DE COMPENSATION

#### 1. JUSTIFICATION DU BESOIN DE COMPENSATION

Malgré les mesures d'évitement projetées, le projet détruira 548 m<sup>3</sup> de zones humides. Cette zone humide ne fait pas partie des zones humides identifiées dans le SAGE CHARENTE.

Afin de répondre à la règle D41 du SDAGE ADOUR GARONNE « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » L'exploitant compensera cette destruction.

#### 2. MESURE DE COMPENSATION

L'étude réalisée par IMPACT EAU ENVIRONNEMENT propose la mesure de compensation suivante pour les impacts du projet sur la zone humide.

Source : IEE

*« La surface de la zone humide impactée de façon permanente, soit 548 m<sup>2</sup>, devra être compensée d'un facteur 3. L'exploitant devra laisser en friche une zone humide d'environ 1644 m<sup>2</sup>. »*

Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :

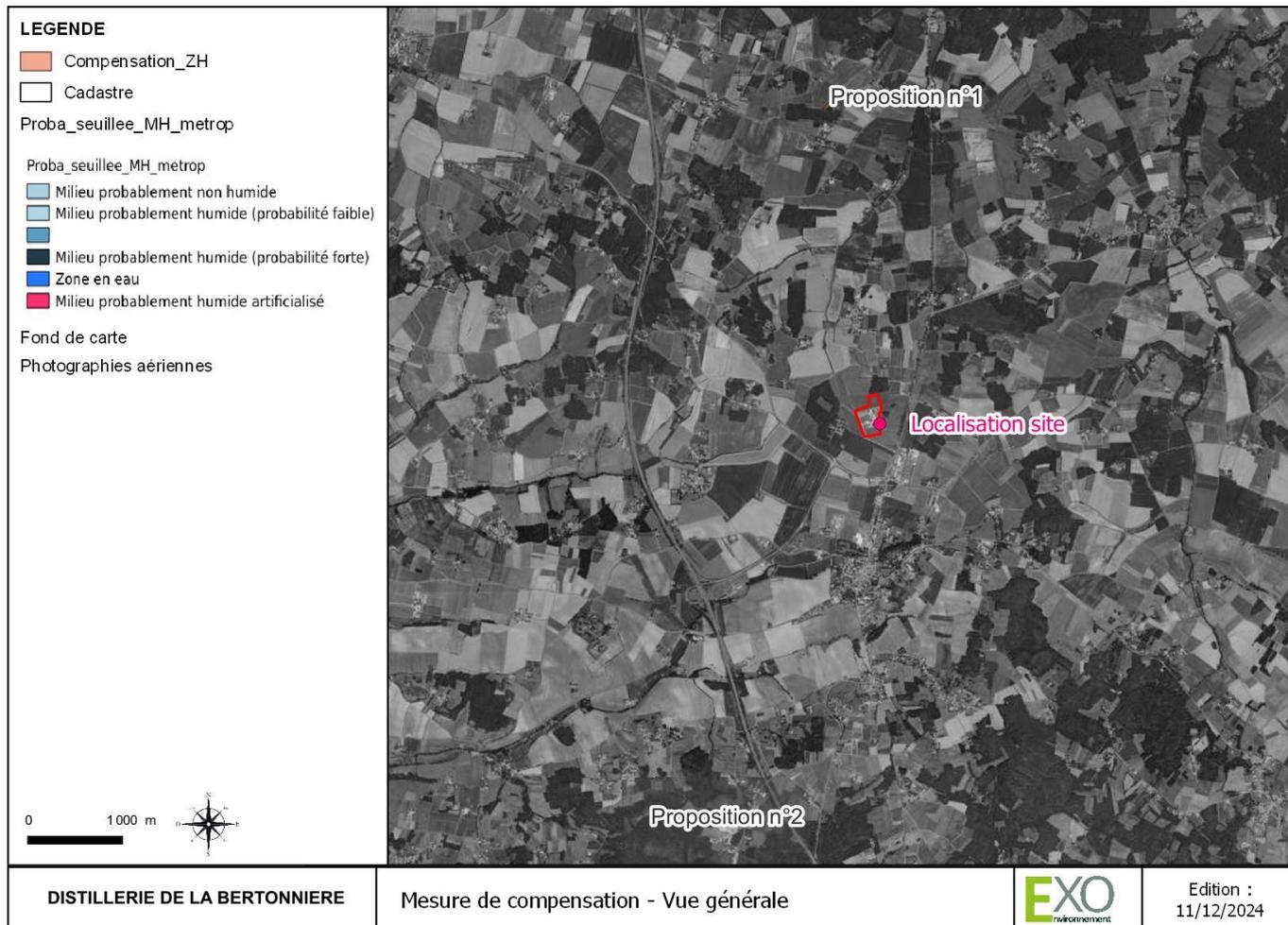
*“Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.*

*En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.”*

L'exploitant ne disposant pas d'étude démontrant que la compensation proposée réponde à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la surface de compensation sera portée à 300 % de la surface impactée par le projet, soit au moins 2340 m<sup>2</sup>.

L'entreprise dispose de 2 parcelles agricoles cultivées identifiées comme des zones humides potentielles. Elle propose de cesser l'exploitation d'une de ces parcelles pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides.

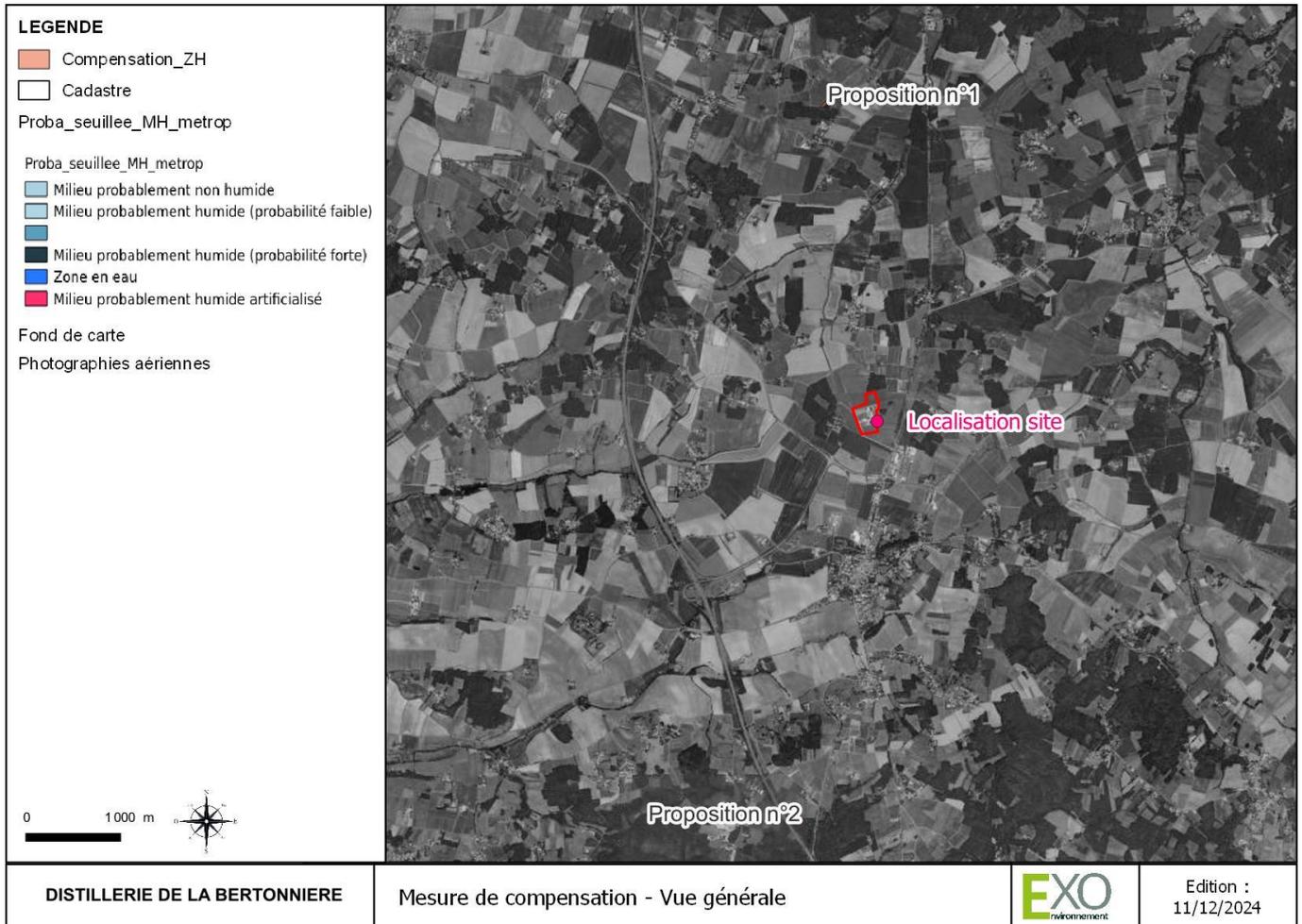
Figure 95. Mesure de compensation - vue générale



La proposition n° 1 est indiquée sur la figure suivante. Cette zone appartient à la parcelle cadastrale 000 ZC 11 sur la commune de CONSAC. Il s'agit des bordures d'un fossé entre des parcelles agricoles identifiées comme une zone humide potentielle dans le SAGE CHARENTE. Cette zone appartient à la même unité hydrographique de référence.

Cette parcelle est également en zone humide potentielle avec une probabilité forte d'après la cartographie nationale des milieux humides, conduits en partenariat entre PatriNat (OFB-MHNNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat.

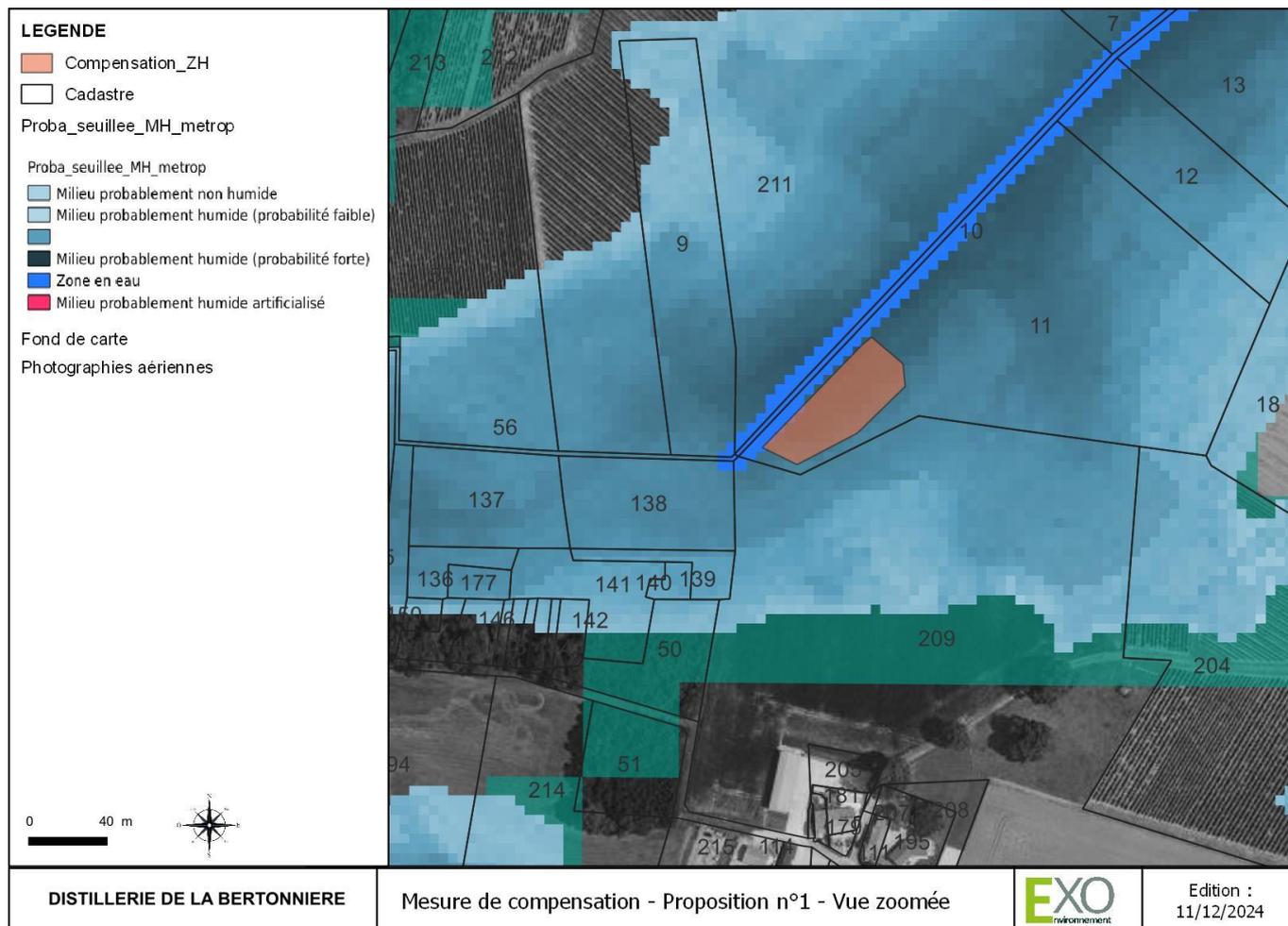
Figure 95. Mesure de compensation - vue générale



La proposition n° 1 est indiquée sur la figure suivante. Cette zone appartient à la parcelle cadastrale 000 ZC 11 sur la commune de CONSAC. Il s'agit des bordures d'un fossé entre des parcelles agricoles identifiées comme une zone humide potentielle dans le SAGE CHARENTE. Cette zone appartient à la même unité hydrographique de référence.

Cette parcelle est également en zone humide potentielle avec une probabilité forte d'après la cartographie nationale des milieux humides, conduits en partenariat entre PatriNat (OFB-MHNNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat.

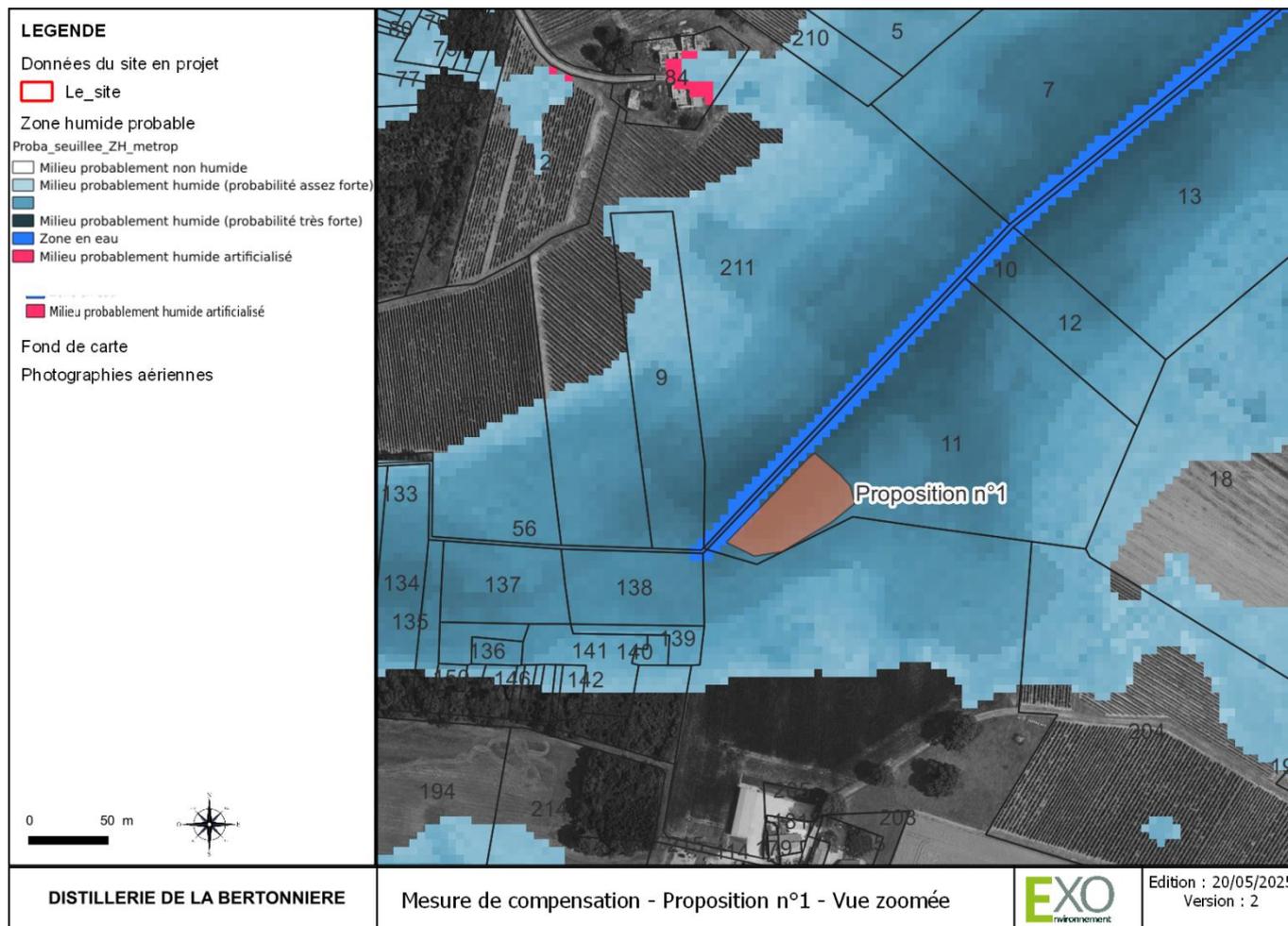
Figure 96. Mesure de compensation – proposition n° 1



La proposition n° 2 est indiquée sur la figure suivante. Cette zone appartient à la parcelle cadastrale 000 YC 328 sur la commune de MIRAMBEAU. Il s'agit du bout d'une parcelle agricole proche de deux zones en eau. Cette zone n'appartient pas à la même unité hydrographique de référence que la zone humide détruite. Elle appartient au SAGE ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS et ne fait pas partie des zones humides délimitées.

Cette parcelle est également en zone humide potentielle avec une probabilité forte d'après la cartographie nationale des milieux humides, conduit en partenariat entre PatriNat (OFB-MHMH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat.

Figure 96. Mesure de compensation – proposition n° 1



La proposition n° 2 est indiquée sur la figure suivante. Cette zone appartient à la parcelle cadastrale 000 YC 328 sur la commune de MIRAMBEAU. Il s'agit du bout d'une parcelle agricole proche de deux zones en eau. Cette zone n'appartient pas à la même unité hydrographique de référence que la zone humide détruite. Elle appartient au SAGE ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS et ne fait pas partie des zones humides délimitées.

Cette parcelle est également en zone humide potentielle avec une probabilité forte d'après la cartographie nationale des milieux humides, conduit en partenariat entre PatriNat (OFB-MHNN-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat.

Figure 97. Mesure de compensation – proposition n°2

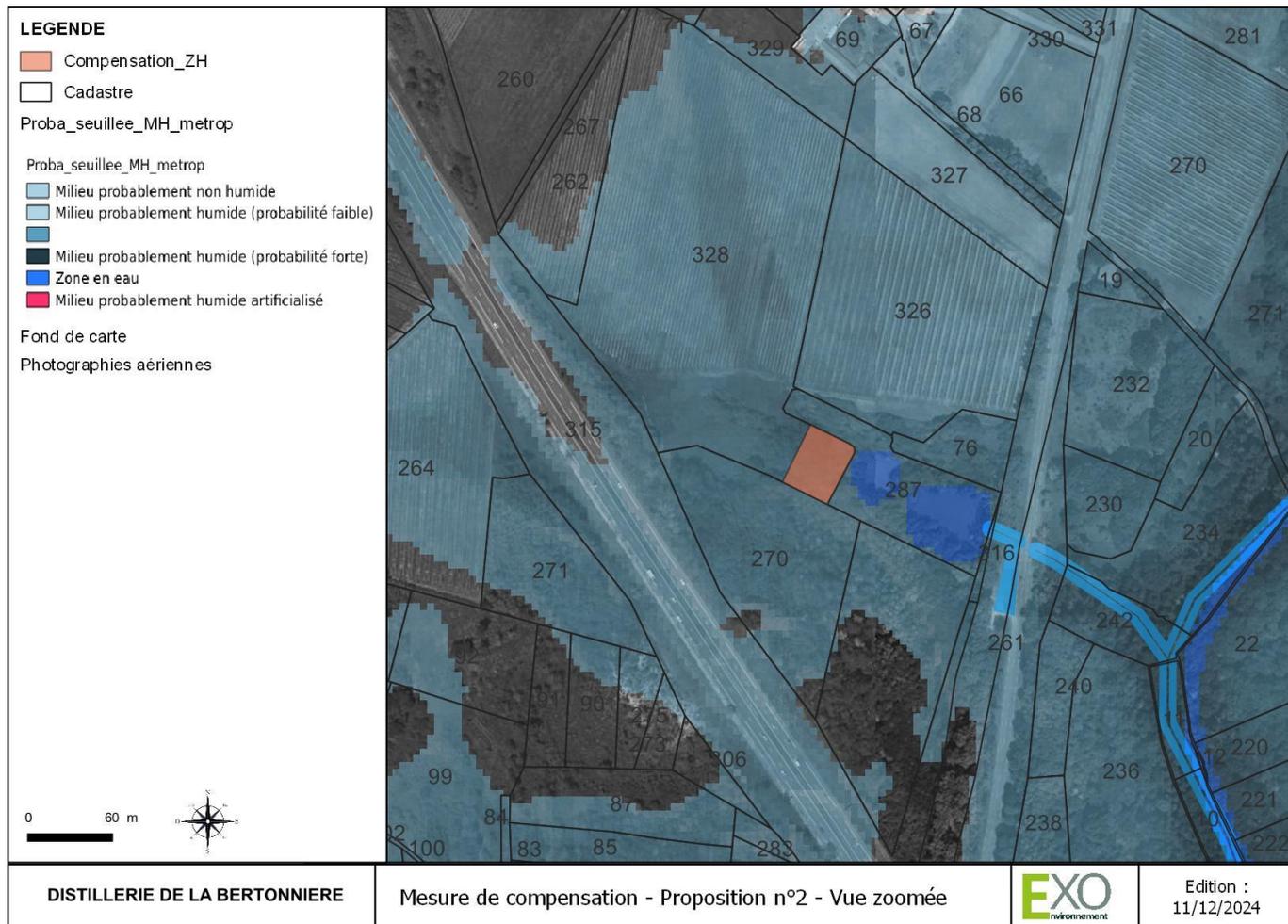
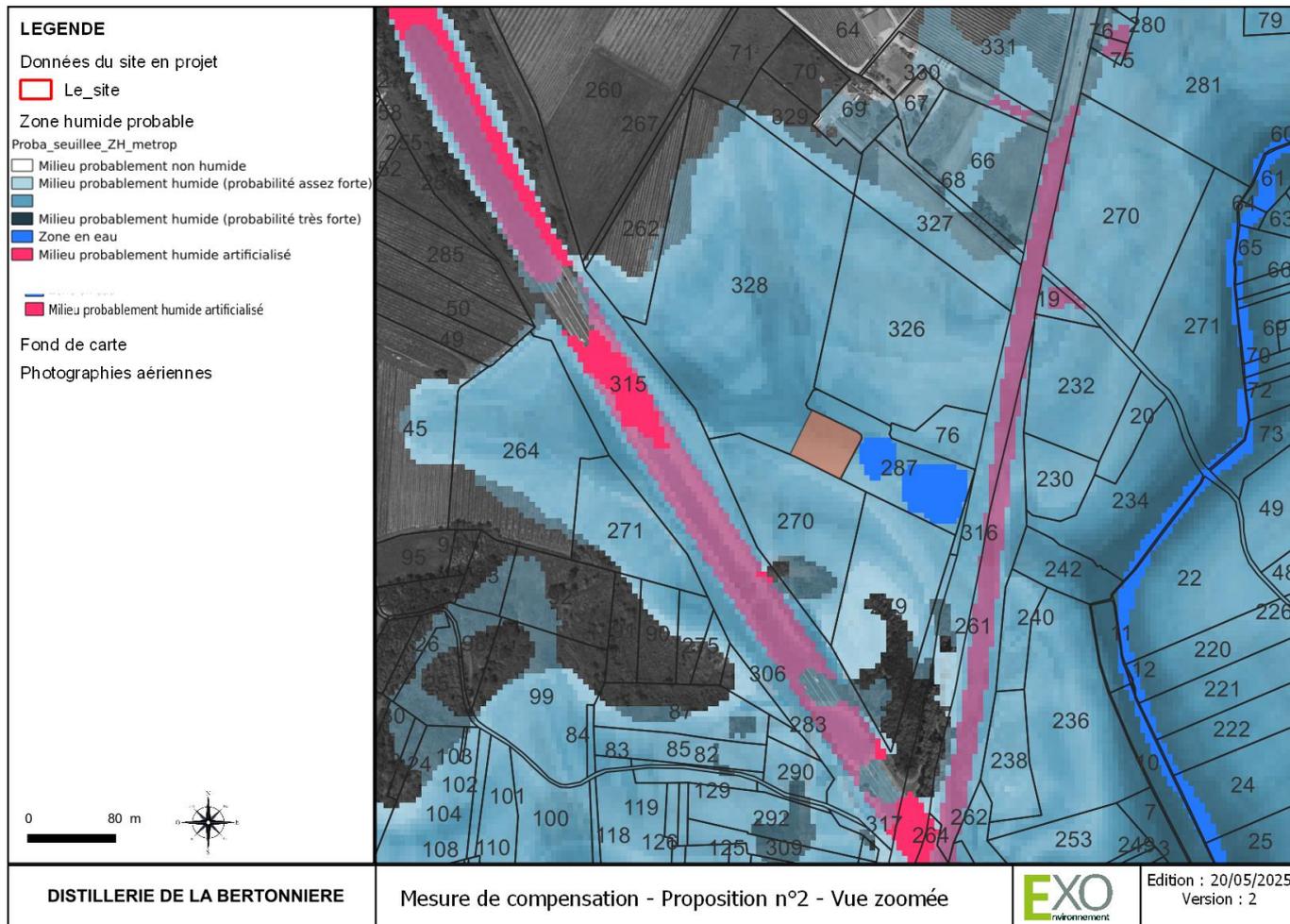


Figure 97. Mesure de compensation – proposition n°2



## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Tome n 4 : Étude d'impact

F - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

Partie 5 Synthèse des mesures et des impacts résiduels et coûts des mesures

Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
			<p>Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure.</p> <p>Gestion des écoulements accidentels.</p>	
			<p>S Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales.</p> <p>Entretien des installations.</p>	
			<p>C Compensation de la zone humide détruite avec une surface égale à 300 % de sa surface impactée</p>	
<b>Patrimoine</b>	Pas d'incidence sur le patrimoine culturel et touristique	Nulle	/	/
<b>Paysage</b>	Visibilité ouverte sur le site en projet depuis l'est, le nord et le sud-ouest depuis les routes et les habitations les plus proches.	Faible	<p>E Conservation des écrans de végétations existants et en cours de croissance</p> <p>R Les bâtiments seront implantés à proximité des bâtiments existants</p> <p>Les bâtiments présenteront des volumes simples, implantés à une distance de 15 m minimum des limites de propriété. Les murs seront enduits, de tons clairs, les couvertures seront en tuiles. À terme, les bâtiments présenteront la coloration foncée caractéristique des chais de vieillissement.</p> <p>S Entretien des espaces verts et des installations.</p> <p>A Plantation de haies bocagères</p>	Nul
<b>Espaces agricoles, forestiers ou halieutiques</b>	Pas de consommation d'espace forestier ou halieutique Projet en continuité des activités agricoles de l'exploitant.	Faible	C Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole lors du changement d'urbanisme.	Nul
<b>Infrastructures et réseaux publics</b>	Secteur déjà desservi par infrastructures et réseaux publics. Tronçon aérien de ligne moyenne tension du réseau de distribution ENEDIS passe au-dessus partie du site. Présence d'une ligne électrique souterraine au nord du site.	Faible	<p>E Demande de déplacement de cette ligne dans le cadre des procédures de permis de construire.</p> <p>DICT en amont des travaux.</p> <p>Signalisation de la ligne électrique souterraine lors des travaux proches.</p>	Nul
<b>Incidences permanentes liées à l'exploitation du site</b>				
<b>Continuités écologiques et biodiversité</b>		Faible	R Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et	Nul

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Tome n 4 : Étude d'impact

F - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

Partie 5 Synthèse des mesures et des impacts résiduels et coûts des mesures

Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
		Le projet entraînera la destruction de 548 m <sup>2</sup> de zone humide identifiée et les travaux impacteront 230 m <sup>2</sup> supplémentaires.		
			Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure. Gestion des écoulements accidentels.	
			S Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales. Entretien des installations.	
			C Compensation de la zone humide détruite avec une surface égale à 300 % de sa surface impactée	
<b>Patrimoine</b>	Pas d'incidence sur le patrimoine culturel et touristique	Nulle	/	/
<b>Paysage</b>	Visibilité ouverte sur le site en projet depuis l'est, le nord et le sud-ouest depuis les routes et les habitations les plus proches.	Faible	E Conservation des écrans de végétations existants et en cours de croissance R Les bâtiments seront implantés à proximité des bâtiments existants Les bâtiments présenteront des volumes simples, implantés à une distance de 15 m minimum des limites de propriété. Les murs seront enduits, de tons clairs, les couvertures seront en tuiles. À terme, les bâtiments présenteront la coloration foncée caractéristique des chais de vieillissement. S Entretien des espaces verts et des installations. A Plantation de haies bocagères	Nul
<b>Espaces agricoles, forestiers ou halieutiques</b>	Pas de consommation d'espace forestier ou halieutique Projet en continuité des activités agricoles de l'exploitant.	Faible	C Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole lors du changement d'urbanisme.	Nul
<b>Infrastructures et réseaux publics</b>	Secteur déjà desservi par infrastructures et réseaux publics. Tronçon aérien de ligne moyenne tension du réseau de distribution ENEDIS passe au-dessus partie du site. Présence d'une ligne électrique souterraine au nord du site.	Faible	E Demande de déplacement de cette ligne dans le cadre des procédures de permis de construire. DICT en amont des travaux. Signalisation de la ligne électrique souterraine lors des travaux proches.	Nul
<b>Incidences permanentes liées à l'exploitation du site</b>				
<b>Continuités écologiques et biodiversité</b>		Faible	R Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et	Nul

**ANNEXE 5**      **MODIFICATIONS DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE  
DE DANGERS**



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*Tome n° 1b : Résumé non technique de l'étude de  
dangers*

## DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

**AUGMENTATION DES  
CAPACITES DE VINIFICATION,  
DE DISTILLATION ET DE  
STOCKAGE D'ALCOOLS**

**Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

**Édité le 28/05/2025**



Destinataire	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date
02	Mathilde GABET	Alexandre RABILLON	Christophe TARDY	28/05/2025

## Table des matières

<b>I. LE DEMANDEUR .....</b>	<b>5</b>
1. Identification de la personne morale .....	5
2. Données sur le site .....	5
3. Localisation de l'installation .....	5
4. Périmètre ICPE .....	7
<b>II. ORGANISATION DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>8</b>
<b>III. OBJET DU DOSSIER .....</b>	<b>8</b>
<b>IV. CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>V. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES .....</b>	<b>9</b>
1. Description des activités existantes .....	9
<b>VI. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS PROJETES .....</b>	<b>9</b>
1. Description des activités projetées .....	9
2. Installations projetées .....	9
3. Description des moyens communs et utilités .....	9
4. Description des moyens d'intervention .....	11
5. Trafic .....	12
6. Déchets .....	12
7. Consommations .....	13
<b>VII. CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES .....</b>	<b>14</b>
<b>VIII. ÉTUDE DE DANGERS .....</b>	<b>17</b>
1. Périmètre de l'étude .....	17
2. Potentiel de dangers .....	17
3. Synthèse des effets dominos entre installations de l'établissement .....	18
4. Synthèse sur les effets dominos entre l'établissement et des établissements proches .....	18
5. Information des populations .....	18
<b>IX. LISTE DES INTERVENANTS.....</b>	<b>19</b>

## Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale .....	5
Tableau 2. Informations sur le site .....	5
Tableau 3. Coordonnées géographiques du site.....	5
Tableau 4. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées .....	7
Tableau 5. Organisation de l'entreprise .....	8
Tableau 6. Nombres moyen et maximum de véhicules accédant au site actuellement et suite au projet .....	12
Tableau 7. Production actuelle et projetée de déchets.....	12
Tableau 8. Consommations actuelles et projetées.....	13
Tableau 9. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé .....	14

Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<p><b>2.1.5.0</b></p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)</p>	<p>Bassins versants amonts : 33 ha</p> <p>Superficie du site de 81 158 m<sup>2</sup> (soit 8,1 ha)</p> <p>Surface totale : 41,1 ha</p>	A
<p><b>1.1.1.0</b></p> <p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants :	D
<p><b>1.1.2.0</b></p> <p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)</p>	Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<p><b>1.3.1.0</b></p> <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m <sup>3</sup> /an et 7 m <sup>3</sup> /h	D
<p><b>3.3.1.0</b></p> <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	Destruction de 548 m <sup>2</sup> de zone humide (< 0,1 ha)	-

***Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.***

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Trois communes seront donc concernées :

- SEMILLAC ;
- SAINT-DIZANT-DU-BOIS ;
- NIEUL-LE-VIROUL ;
- MIRAMBEAU ;
- SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

**Le seuil SEVESO BAS est franchi directement. Le site sera donc classé SEVESO BAS.**

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<p><b>2.1.5.0</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)</p>	<p>Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m<sup>2</sup> (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha</p>	A
<p><b>1.1.1.0</b> Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants :	D
<p><b>1.1.2.0</b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)</p>	Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<p><b>1.3.1.0</b> À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m <sup>3</sup> /an et 7 m <sup>3</sup> /h	D
<p><b>3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Zone humide Destruction de 548 m<sup>2</sup> + 230 m<sup>2</sup> impactés durant les travaux ( &lt; 0,1 ha)</p>	-

**Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.**

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Trois communes seront donc concernées :

- o SEMILLAC ;
- o SAINT-DIZANT-DU-BOIS ;
- o NIEUL-LE-VIROUL ;
- o MIRAMBEAU ;
- o SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.



## **ANNEXE 7**      **MODIFICATIONS DES ANNEXES**



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## SOMMAIRE DES ANNEXES

### DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

**AUGMENTATION DES  
CAPACITES DE VINIFICATION,  
DE DISTILLATION ET DE  
STOCKAGE D'ALCOOLS**

**À SAINT MARTIAL DE  
MIRAMBEAU (17)**

*Édité le 11/07/2025*

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
03	Mathilde GABET	Alexandre RABILLON	Christophe TARDY	20/02/2025

## ANNEXES GÉNÉRALES

## Table des matières

**A. ANNEXES GÉNÉRALES**

ANNEXE 1	LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DAE
ANNEXE 2	ANTÉRIORITÉS ADMINISTRATIVES
ANNEXE 3	JUSTIFICATIF DE PROPRIÉTÉ
ANNEXE 4	RECOLLEMENTS

**B. ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

ANNEXE 1	EI — URBANISME
ANNEXE 2	EI — SERVITUDE
ANNEXE 3	EI — IDENTIFICATION DE ZONES HUMIDES
ANNEXE 4	EI — ÉTUDE PLUVIALE
ANNEXE 5	EI — ETUDE FAUNE FLORE
ANNEXE 6	EI — FORAGE
ANNEXE 7	EI — ÉTUDE GEOTECHNIQUE
ANNEXE 8	EI — MESURES DE BRUITS
ANNEXE 9	EI — COMPLEMENT ETUDE FAUNE FLORE

**C. ANNEXES DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

ANNEXE 1	ED — ACCIDENTOLOGIE
ANNEXE 2	ED — MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE DE RISQUE - DONNÉES SUR LES CAUSES
ANNEXE 3	ED — FORMULES D'ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES DES INCENDIES
ANNEXE 4	ED — RÉSULTATS DES MODÉLISATIONS FLUMILOG
ANNEXE 5	ED — ÉVALUATION DES MMR
ANNEXE 6	ED — ANALYSE DU RISQUE Foudre ET ETUDE TECHNIQUE

**D. ANNEXES DES PLANS PROJET**

ANNEXE 1	PLAN DE SITUATION
ANNEXE 2	PLANS PROJET ICPE

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
RECOLLEMENTS REGLEMENTAIRES

**DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE**

**AUGMENTATION DES CAPACITES DE  
DISTILLATION ET DE STOCKAGE  
D'ALCOOLS**

**À Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

*Édité le 20/05/2025*

## Table des matières

I.	Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250	5
II.	Recollement aux prescriptions des articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018	20
III.	Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251	22
IV.	Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	40
V.	Recollement aux prescriptions du cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation — version février 2021	58

Prescription	Justifications/situation de l'installation																																																											
<p><b>Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p><i>I. Valeurs limites de bruit</i></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <i>cf. tableau dans l'arrêté.</i></p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau [mentionné] ci-dessus.</p> <p><i>II. Véhicules — engins de chantier</i></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><i>III. Vibrations</i></p> <p>Sans objet</p> <p><i>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</i></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi — heure au moins.</p>	<p><b>56.1 Conforme</b></p> <p>Le site fera l'objet de mesures de l'ambiance sonore en période diurne et nocturne.</p> <p>Les activités exercées sur le site ne sont pas bruyantes et existent depuis plusieurs années sans retour particulier de nuisances sonores.</p> <p>Les nouvelles installations ne seront pas source de bruits.</p> <p><b>56.2 Conforme</b></p> <p>Les engins de transport utilisés sur le site ainsi que les chaudières et les installations de froid seront conformes à la réglementation et sont contrôlés régulièrement.</p> <p><b>56.3 Vu</b></p> <p><b>56.4 Conforme</b></p> <p>Le site a fait l'objet de mesures de l'ambiance sonore en période diurne et nocturne dont les résultats ont été intégrés à l'étude d'impact.</p>																																																											
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>																																																												
<p><b>Article 57 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>57. Conforme</b></p> <p>L'entreprise projette les productions de déchets détaillées à l'article 58.</p>																																																											
<p><b>Article 58 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p><i>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</i></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p><i>II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</i></p> <p><i>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</i></p> <p><i>IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de</i></p>	<p><b>58.1. Conforme</b></p> <p>L'entreprise trie ses déchets et les valorises.</p> <table border="1" data-bbox="651 1279 1465 2045"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation</th> <th rowspan="2">Code déchet</th> <th colspan="2">Quantité produite</th> <th rowspan="2">Stockage interne</th> <th rowspan="2">Élimination</th> </tr> <tr> <th>Actuelle</th> <th>projetée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Déchets divers</td> <td>20 01 01</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td rowspan="2">Conteneurs communaux</td> <td rowspan="2">Communauté de communes</td> </tr> <tr> <td>20 01 08</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td>&lt;1 t/an</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>20 02 01</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Sur place</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>02 07 01</td> <td>900 m<sup>3</sup></td> <td>2 487 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage du matériel agricole</td> <td>02 07 01</td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Vinasses et eaux de lavage des alambics</td> <td>02 07 02</td> <td>15 750 m<sup>3</sup></td> <td>31 500 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Gravelles</td> <td>02 07 03</td> <td>Traité avec les vinasses et les eaux de lavage</td> <td>Traité avec les vinasses et les eaux de lavage</td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Emballages souillés de produits phytosanitaires</td> <td>02 01 08</td> <td>50 m<sup>3</sup></td> <td>50 m<sup>3</sup></td> <td>Local de l'aire de lavage</td> <td>OCEALIA et ADIVALOR</td> </tr> <tr> <td>Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires</td> <td>02 01 08</td> <td>2 m<sup>3</sup></td> <td>2 m<sup>3</sup></td> <td>HELIOSEC</td> <td>OCEALIA et ADIVALOR</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Code déchet	Quantité produite		Stockage interne	Élimination	Actuelle	projetée	Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an	Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m <sup>3</sup>	2 487 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m <sup>3</sup>	31 500 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO	Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR	Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08	2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR
Désignation	Code déchet			Quantité produite				Stockage interne	Élimination																																																			
		Actuelle	projetée																																																									
Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes																																																							
	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an																																																									
Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place																																																							
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m <sup>3</sup>	2 487 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																							
Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																							
Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m <sup>3</sup>	31 500 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																							
Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO																																																							
Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR																																																							
Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08	2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR																																																							

Prescription	Justifications/situation de l'installation																																																											
<p><b>Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p><i>I. Valeurs limites de bruit</i></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <i>cf. tableau dans l'arrêté.</i></p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau [mentionné] ci-dessus.</p> <p><i>II. Véhicules — engins de chantier</i></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><i>III. Vibrations</i></p> <p>Sans objet</p> <p><i>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</i></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi — heure au moins.</p>	<p><b>56.1 Conforme</b></p> <p>Le site fera l'objet de mesures de l'ambiance sonore en période diurne et nocturne.</p> <p>Les activités exercées sur le site ne sont pas bruyantes et existent depuis plusieurs années sans retour particulier de nuisances sonores.</p> <p>Les nouvelles installations ne seront pas source de bruits.</p> <p><b>56.2 Conforme</b></p> <p>Les engins de transport utilisés sur le site ainsi que les chaudières et les installations de froid seront conformes à la réglementation et sont contrôlés régulièrement.</p> <p><b>56.3 Vu</b></p> <p><b>56.4 Conforme</b></p> <p>Le site a fait l'objet de mesures de l'ambiance sonore en période diurne et nocturne dont les résultats ont été intégrés à l'étude d'impact.</p>																																																											
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>																																																												
<p><b>Article 57 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>57. Conforme</b></p> <p>L'entreprise projette les productions de déchets détaillées à l'article 58.</p>																																																											
<p><b>Article 58 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p><i>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</i></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p><i>II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</i></p> <p><i>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</i></p> <p><i>IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de</i></p>	<p><b>58.1. Conforme</b></p> <p>L'entreprise trie ses déchets et les valorises.</p> <table border="1" data-bbox="651 1279 1465 2045"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation</th> <th rowspan="2">Code déchet</th> <th colspan="2">Quantité produite</th> <th rowspan="2">Stockage interne</th> <th rowspan="2">Élimination</th> </tr> <tr> <th>Actuelle</th> <th>projetée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Déchets divers</td> <td>20 01 01</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td rowspan="2">Conteneurs communaux</td> <td rowspan="2">Communauté de communes</td> </tr> <tr> <td>20 01 08</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td>&lt;1 t/an</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>20 02 01</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Sur place</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>02 07 01</td> <td>900 m<sup>3</sup></td> <td>2 487 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage du matériel agricole</td> <td>02 07 01</td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Vinasses et eaux de lavage des alambics</td> <td>02 07 02</td> <td>15 750 m<sup>3</sup></td> <td>31 500 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Gravelles</td> <td>02 07 03</td> <td>Traité avec les vinasses et les eaux de lavage</td> <td>Traité avec les vinasses et les eaux de lavage</td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Emballages souillés de produits phytosanitaires</td> <td>02 01 08*</td> <td>50 m<sup>3</sup></td> <td>50 m<sup>3</sup></td> <td>Local de l'aire de lavage</td> <td>OCEALIA et ADIVALOR</td> </tr> <tr> <td>Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires</td> <td>02 01 08*</td> <td>2 m<sup>3</sup></td> <td>2 m<sup>3</sup></td> <td>HELIOSEC</td> <td>OCEALIA et ADIVALOR</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Code déchet	Quantité produite		Stockage interne	Élimination	Actuelle	projetée	Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an	Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m <sup>3</sup>	2 487 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m <sup>3</sup>	31 500 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO	Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08*	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR	Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08*	2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR
Désignation	Code déchet			Quantité produite				Stockage interne	Élimination																																																			
		Actuelle	projetée																																																									
Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes																																																							
	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an																																																									
Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place																																																							
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m <sup>3</sup>	2 487 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																							
Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																							
Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m <sup>3</sup>	31 500 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																							
Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO																																																							
Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08*	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR																																																							
Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08*	2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR																																																							

Prescription	Justifications/situation de l'installation					
vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m <sup>3</sup> par m <sup>3</sup> de vin produit par les installations vinicoles du site. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.	<b>Boue du séparateur d'hydrocarbures</b>	13 05 02*	<1 m <sup>3</sup> /an	<1 m <sup>3</sup> /an	Pompage	Prestataire spécialisé
	<b>58.2 Conforme</b> L'entreprise ne réalise pas d'épandage.					
	<b>58.3 Conforme</b> Les déchets seront évacués au fil de la production sans excéder la capacité mensuelle de déchets produits ni la capacité semestrielle de sous-produits. Les opérations concernant les déchets sont réalisées en journée, sur les horaires d'ouverture de l'entreprise.					
	<b>58.4 Conforme</b> L'entreprise ne réalise pas d'épandage. Les bassins à vinasses seront étanchéifiés via des bâches spécifiques à ce type d'activité. L'entreprise tiendra un registre de suivi de sa production de déchets.					
<b>Article 59 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.					<b>59. Conforme</b> L'exploitant dispose déjà d'un registre de suivi des déchets.	
<b>Article 60 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.					<b>60. Conforme</b> L'entreprise valorise ses déchets suivant les informations détaillées dans le tableau ci-dessus. (Article 58).	
<b>CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>						
<b>Section I : Généralités</b>						
Voir Article 61 plus haut						<b>61. Vu</b>
<b>Section II : Émissions dans l'air</b>						
Article 62 sans objet						<b>62. Vu</b>
<b>Section III : Émissions dans l'eau</b>						
Voir Article 63 plus haut						<b>63. Vu</b>
<b>Article 64 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 11)</b> Abrogé						
<b>Section IV : Impacts sur les eaux de surface</b>						
<b>Article 65 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : - 5 t/j de DCO, - 10 kg/j de cuivre  l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.						<b>65. Non concerné</b> L'entreprise ne réalise pas de rejet d'effluents vers un cours d'eau.
<b>Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>						
<b>Article 66 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 13)</b> Abrogé						<b>66. Vu</b>
<b>CHAPITRE IX : INSTALLATIONS DE COMBUSTION</b>						
<b>Section I : Règles générales</b>						
<b>Article 67 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.						<b>67. Conforme</b> Les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié ont été abrogés et remplacés par les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018. Voir tableau ci-après.
<b>Section II : Dispositions constructives</b>						
<b>Article 68 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au						<b>68. Conforme</b>

Prescription	Justifications/situation de l'installation																																																																	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b></p> <p>Sans objet.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>																																																																		
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>																																																																		
<p><b>Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	<p><b>55. Conforme.</b></p> <p>L'exploitant veille à limiter les déchets, à les valoriser ou à défaut les traiter dans une filière adaptée.</p> <p>Les effluents seront stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO. Les eaux de lavage pouvant contenir des produits phytosanitaires sont récupérées dans un HELIOSEC où elles sont concentrées avant d'être évacuées et traitées par un prestataire spécialisé.</p>																																																																	
<p><b>Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les sous-produits sont stockés dans des conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations</p>	<p><b>56. Conforme.</b></p> <p>Les effluents sont stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO.</p> <table border="1" data-bbox="639 1272 1489 2065"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation</th> <th rowspan="2">Code déchet</th> <th colspan="2">Quantité produite</th> <th rowspan="2">Stockage interne</th> <th rowspan="2">Élimination</th> </tr> <tr> <th>Actuelle</th> <th>projetée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Déchets divers</td> <td>20 01 01</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td rowspan="2">Conteneurs communaux</td> <td rowspan="2">Communauté de communes</td> </tr> <tr> <td>20 01 08</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td>&lt;1 t/an</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>20 02 01</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Sur place</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>02 07 01</td> <td>900 m<sup>3</sup></td> <td>2 487 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage du matériel agricole</td> <td>02 07 01</td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Vinasses et eaux de lavage des alambics</td> <td>02 07 02</td> <td>15 750 m<sup>3</sup></td> <td>31 500 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Gravelles</td> <td>02 07 03</td> <td>Traité avec les vinasses et les eaux de lavage</td> <td>Traité avec les vinasses et les eaux de lavage</td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Emballages souillés de produits phytosanitaires</td> <td>02 01 08</td> <td>50 m<sup>3</sup></td> <td>50 m<sup>3</sup></td> <td>Local de l'aire de lavage</td> <td>OCEALIA et ADIVALOR</td> </tr> <tr> <td>Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires</td> <td>02 01 08</td> <td>2 m<sup>3</sup></td> <td>2 m<sup>3</sup></td> <td>HELIOSEC</td> <td>OCEALIA et ADIVALOR</td> </tr> <tr> <td>Boue du séparateur d'hydrocarbures</td> <td>13 05 02</td> <td>&lt;1 m<sup>3</sup>/an</td> <td>&lt;1 m<sup>3</sup>/an</td> <td>Pompage</td> <td>Prestataire spécialisé</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Code déchet	Quantité produite		Stockage interne	Élimination	Actuelle	projetée	Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an	Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m <sup>3</sup>	2 487 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m <sup>3</sup>	31 500 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO	Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR	Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08	2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR	Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	<1 m <sup>3</sup> /an	<1 m <sup>3</sup> /an	Pompage	Prestataire spécialisé
Désignation	Code déchet			Quantité produite				Stockage interne	Élimination																																																									
		Actuelle	projetée																																																															
Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes																																																													
	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an																																																															
Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place																																																													
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m <sup>3</sup>	2 487 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																													
Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																													
Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m <sup>3</sup>	31 500 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																													
Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO																																																													
Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR																																																													
Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08	2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR																																																													
Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	<1 m <sup>3</sup> /an	<1 m <sup>3</sup> /an	Pompage	Prestataire spécialisé																																																													

Prescription	Justifications/situation de l'installation																																																																	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b></p> <p>Sans objet.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>																																																																		
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>																																																																		
<p><b>Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	<p><b>55. Conforme.</b></p> <p>L'exploitant veille à limiter les déchets, à les valoriser ou à défaut les traiter dans une filière adaptée.</p> <p>Les effluents seront stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO. Les eaux de lavage pouvant contenir des produits phytosanitaires sont récupérées dans un HELIOSEC où elles sont concentrées avant d'être évacuées et traitées par un prestataire spécialisé.</p>																																																																	
<p><b>Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations</p>	<p><b>56. Conforme.</b></p> <p>Les effluents sont stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO.</p> <table border="1" data-bbox="639 1272 1489 2065"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation</th> <th rowspan="2">Code déchet</th> <th colspan="2">Quantité produite</th> <th rowspan="2">Stockage interne</th> <th rowspan="2">Élimination</th> </tr> <tr> <th>Actuelle</th> <th>projetée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Déchets divers</td> <td>20 01 01</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td rowspan="2">Conteneurs communaux</td> <td rowspan="2">Communauté de communes</td> </tr> <tr> <td>20 01 08</td> <td>&lt;1 t/an</td> <td>&lt;1 t/an</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>20 02 01</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Sur place</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>02 07 01</td> <td>900 m<sup>3</sup></td> <td>2 487 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage du matériel agricole</td> <td>02 07 01</td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Vinasses et eaux de lavage des alambics</td> <td>02 07 02</td> <td>15 750 m<sup>3</sup></td> <td>31 500 m<sup>3</sup></td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Gravelles</td> <td>02 07 03</td> <td>Traité avec les vinasses et les eaux de lavage</td> <td>Traité avec les vinasses et les eaux de lavage</td> <td>Bassin à vinasses</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Emballages souillés de produits phytosanitaires</td> <td>02 01 08*</td> <td>50 m<sup>3</sup></td> <td>50 m<sup>3</sup></td> <td>Local de l'aire de lavage</td> <td>OCEALIA et ADIVALOR</td> </tr> <tr> <td>Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires</td> <td>02 01 08*</td> <td>2 m<sup>3</sup></td> <td>2 m<sup>3</sup></td> <td>HELIOSEC</td> <td>OCEALIA et ADIVALOR</td> </tr> <tr> <td>Boue du séparateur d'hydrocarbures</td> <td>13 05 02*</td> <td>&lt;1 m<sup>3</sup>/an</td> <td>&lt;1 m<sup>3</sup>/an</td> <td>Pompage</td> <td>Prestataire spécialisé</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Code déchet	Quantité produite		Stockage interne	Élimination	Actuelle	projetée	Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an	Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m <sup>3</sup>	2 487 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m <sup>3</sup>	31 500 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO	Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO	Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08*	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR	Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08*	2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR	Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	<1 m <sup>3</sup> /an	<1 m <sup>3</sup> /an	Pompage	Prestataire spécialisé
Désignation	Code déchet			Quantité produite				Stockage interne	Élimination																																																									
		Actuelle	projetée																																																															
Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes																																																													
	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an																																																															
Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place																																																													
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m <sup>3</sup>	2 487 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																													
Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																													
Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m <sup>3</sup>	31 500 m <sup>3</sup>	Bassin à vinasses	REVICO																																																													
Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO																																																													
Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08*	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR																																																													
Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08*	2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR																																																													
Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	<1 m <sup>3</sup> /an	<1 m <sup>3</sup> /an	Pompage	Prestataire spécialisé																																																													



## **ANNEXE 9**    **EI — COMPLEMENT ETUDE FAUNE FLORE**





**Diagnostic écologique et incidences relatifs au site  
de la Bertonnière**

**Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

**Eau-Méga**  
Conseil en Environnement

Distillerie de la Bertonnière

SARL au capital de 70 000 €  
B . P . 4 0 3 2 2  
17313 Rochefort Cedex  
environnement@eau-mega.fr  
Tel : 05.46.99.09.27  
Fax : 05.46.99.25.53  
www.eau-mega.fr



**JUIN  
2025**

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	K. BRUNETEAU C. SIFFERT	S. MAZZARINO	K. BRUNETEAU	19/06/2025	13-21-008	D

<b>Dossier n°</b>	N° 13-21-008	<b>Distillerie de la Bertonnaière</b>
<b>Statut</b>	Définitif	Diagnostic écologique du site de la Bertonnaière, Saint-Martial-de-Mirambeau

## SUIVI DU DOCUMENT

<b>N° dossier</b>	13-21-008
<b>Description du projet</b>	Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnaière
<b>MOA</b>	SAS Distillerie de la Bertonnaière
<b>MOE le cas échéant</b>	Exo Environnement
<b>Chef de projet (Eau-Méga)</b>	K. BRUNETEAU

## RELECTURE INTERNE GROUPEMENT MOE

<b>Nom des rédacteurs</b> <i>Chapitres rédigés par chacun si plusieurs rédacteurs par dossier</i>	K. BRUNETEAU Rédaction du diagnostic écologique	C. SIFFERT Rédaction des chapitres incidences et mesures
<b>Nom du relecteur</b>	S. MAZZARINO	K. BRUNETEAU

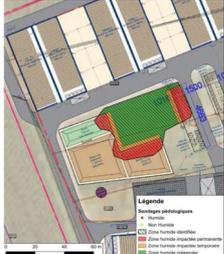
## SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

<b>NOM</b>	<b>STRUCTURE</b>	<b>RELECTEUR / CORRECTEUR</b>	<b>DATE D'ENVOI</b>	<b>INDICE DU DOCUMENT</b>	<b>Commentaire</b>
K. BRUNETEAU	Eau-Méga	Rédactrice	02/06/2022	A	Rédaction du diagnostic écologique
C. SIFFERT	Eau-Méga	Rédactrice	14/10/2024	B	Rajout des incidences et mesures
C. SIFFERT	Eau-Méga	Correctrice	21/10/2024	B	Compléments palette végétale
A. RABILLON	E-XO	Relecteur	12/11/2024	B	
C. SIFFERT	Eau-Méga	Correctrice	12/11/2024	C	Compléments aux mesures et actualisation du plan de masse
Mme RAYNAUD	Distillerie de la Bertonnaière	Relectrice	25/11/2024	C	
C. SIFFERT	Eau-Méga	Correctrice	26/11/2024	C	Compléments sur le tracé des haies (mesures)
K. BRUNETEAU	Eau-Méga	Compléments	19/06/2025	D	Réponse à la demande de compléments de la DREAL du 23/04/25

Dossier n°	N° 13-21-008
Statut	Définitif

Distillerie de la Bertonnaière  
Diagnostic écologique du site de la Bertonnaière, Saint-Martial-de-Mirambeau

## Compléments

Demande	Chapitre/ page référence	Complément apporté
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la protection des amphibiens : une cartographie localisant le linéaire de barrière (mise en défense du bassin et de la zone humide) et la période de pose de la barrière pour « garantir que les spécimens ne pourront pas se disperser dans la zone de travaux ».</li> </ul>	Mesure R1.1c	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Figure ci-après : localisation des filets amphibiens autour du bassin incendie.</li> <li>- La zone humide citée est uniquement pédologique et d'origine artificielle (déversement des eaux de vidange). Elle ne forme pas un milieu favorable aux amphibiens. La partie préservée (en vert sur la carte p. 137 de l'étude d'impact) ne sera pas circulée. Elle pourra être matérialisée sur le terrain par des jalons par exemple mais ne nécessite pas de protection forte au titre de la faune.</li> </ul>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire : 120 ml</li> <li>- Date de pose : 2 mois avant le démarrage des travaux</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour tous les gîtes : Préciser le nombre de gîtes, en listant les espèces visées pour chaque type d'abris.</li> </ul>	Les abris sont localisés sur la Carte 16 p.65, leurs caractéristiques détaillées en p. 64	<p>Aucune modification n'est apportée. La carte indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 nichoirs à Hironnelle rustique</li> <li>- 1 nichoir à Rougegorge familial</li> <li>- 1 nichoir à Rougequeue noir</li> <li>- 2 nichoirs à Mésange</li> <li>- 2 gîtes à Pipistrelle</li> <li>- 1 gîte à Hérisson</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les clôtures : préciser la longueur et la localisation des clôtures qui devront être adaptées à la circulation de la faune et de la flore ;</li> </ul>	Mesure R2.2I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La clôture visée par cette mesure suit la limite d'exploitation du site et mesure <b>1300 ml</b> environ. A hauteur d'une ouverture pour la petite faune tous les 25 m comme indiqué, la clôture comptera une <b>cinquantaine</b> d'ouverture au total.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces.</li> </ul>	R3.1.a	La <b>Figure 13 p. 63 est modifiée</b> pour inclure l'ensemble de l'emprise de l'extension.

Dossier n°	N° 13-21-008
Statut	Définitif

**Distillerie de la Bertonnaière**  
Diagnostic écologique du site de la Bertonnaière, Saint-Martial-de-Mirambeau

- Pour la mise en place des mesures : auriez-vous un calendrier (mois pour lesquels cette mise en place serait le plus favorable ou écart de temps par rapport aux travaux, début ou fin) pour être les plus efficaces.	Ensemble des mesures	Calendrier synthétique pour la mise en place de l'ensemble des mesures : page suivant
---	----------------------	---

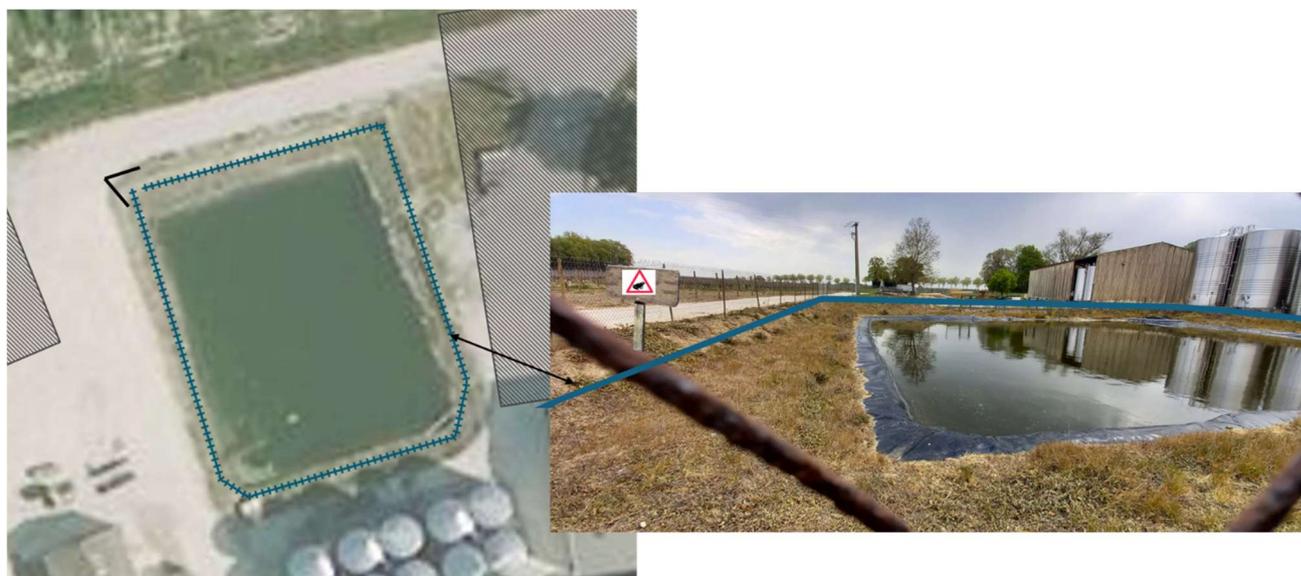


Figure 1. Précision du linéaire de filet anti-amphibien

Tableau 1. Phasage temporel des mesures

Mesure		Temporalité
E2.1a	Evitement des milieux boisés et des espaces végétalisés adjacents	Pose de barrières au démarrage des travaux
R1.1a	Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes	Au démarrage des travaux
R1.1c	Pose d'un panneau informatif et d'un filet de protection pour amphibiens autour du bassin incendie	Au démarrage des travaux
R2.1d	Dispositif préventif de lutte contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie accueillant une population d'amphibiens	Au démarrage des travaux
R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Toute la durée des travaux
R3.1a	Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces	Phasage selon la <b>Figure 13 p. 63</b>
R2.2c	Dispositif pour réduire les nuisances lumineuses	Eclairage tourné vers le sol et conditionné par détecteur de mouvement
R2.2l	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune	Installation en automne/hiver.

<b>Dossier n°</b>	N° 13-21-008	<b>Distillerie de la Bertonnaière</b>
<b>Statut</b>	Définitif	Diagnostic écologique du site de la Bertonnaière, Saint-Martial-de-Mirambeau

Mesure		Temporalité
		A la fin des travaux, dans la continuité, voire au fur et à mesure de la construction des bâtiments si possible.
R2.2o	Gestion écologique du site	En phase exploitation. Fauçonne en octobre, voire si besoin mi-juillet Taille des arbres et haies entre novembre et janvier
A3.b	Plantation de haies bocagères	A la fin des travaux, dans la continuité.
A3.b	Ensemencement de bandes enherbées	A la fin des travaux, dans la continuité.

<b>Dossier n°</b>	N° 13-21-008	<b>Distillerie de la Bertonière</b>
<b>Statut</b>	Définitif	Diagnostic écologique du site de la Bertonière, Saint-Martial-de-Mirambeau

En cas de détection d'une plante exotique envahissante sur le site, il est recommandé d'effectuer des coupes annuelles, en veillant à ne pas laisser de résidus sur place, les fragments de plantes (racines, tiges) pouvant favoriser la multiplication de l'espèce et sa dissémination. Les déchets devront être emmenés en installation de traitement appropriée.

### R3.1a - Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces

La période de travaux doit tenir compte des cycles biologiques des espèces faunistiques et floristiques présentes au droit du site. Au vu des enjeux identifiés (avifaune nicheuse, amphibiens dans le bassin incendie), les travaux devront être effectués **entre octobre et février**, notamment sur le secteur apparaissant en rouge sur la carte ci-contre, pour éviter les périodes de reproduction. **Sur le reste de l'emprise du projet, l'effet repoussoir sera limité** en effectuant les phases de travaux les plus émettrices de nuisances en-dehors de la période de reproduction.

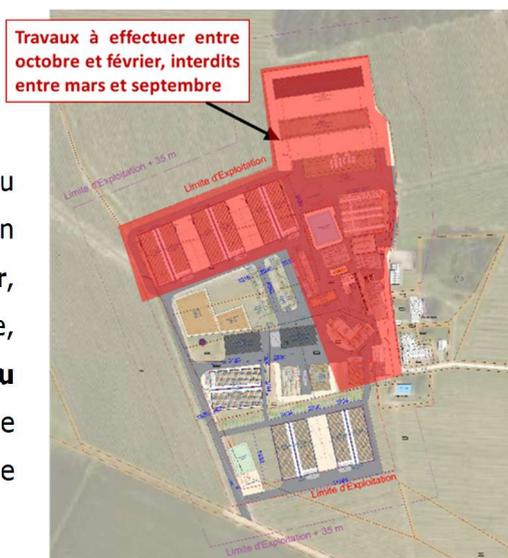


Figure 13. Zone du projet sur laquelle les travaux devront être strictement évités entre mars et septembre

## IV.2.2. Mesures de réduction en phase exploitation

### R2.2c - Dispositif pour réduire les nuisances lumineuses

L'excès d'éclairage artificiel étant source de perturbation pour la biodiversité, notamment sur le cycle de reproduction de certaines espèces et leurs déplacements. Des mesures peuvent être mises en place sur les éventuels éclairages installés pour réduire ces incidences.

Quelques préconisations (*Source : LPO*) :

- ✓ Longueurs d'ondes des sources lumineuses : Privilégier les lampes émettant un spectre étroit et les lumières de couleur orange moins néfastes pour la biodiversité nocturne. Dans le cas d'implantation de LED, il devra être privilégié des LED dont la température de couleur est la plus basse possible, pour limiter les effets néfastes liés aux longueurs d'ondes bleues (LED émettant un blanc chaud soit 2 400 K au moins / LED oranges ou ambrées soit 2 000 K au moins). (Cf. Figure 14)
- ✓ Orientation des luminaires afin de limiter au maximum la lumière émise vers le ciel et plus largement au-dessus de l'horizon pour diminuer les halos lumineux. Le choix du modèle de réverbères visera à s'assurer que son flux lumineux soit orienté au maximum vers le sol. (Cf. Figure 15)
- ✓ L'éclairage mis en place pourra également être gradable de manière à pouvoir ajuster son intensité une fois mis en place.
- ✓ Optimisation de la durée d'éclairage : Des détecteurs de présence ou horloges pourraient être utilisées pour allumer seulement lorsque c'est nécessaire. Cette mesure est également un moyen d'effectuer des économies d'énergie par rapport à un éclairage nocturne sans interruption.

## **ANNEXE 8**    **PIECES COMPLEMENTAIRE**



# DOSSIER D'AUTORISATION ICPE

Édité le 20/05/2025

## **AUGMENTATION DES CAPACITES DE VINIFICATION, DE DISTILLATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOLS**

**Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

**DISTILLERIE DE LA  
BERTONNIERE**

**Réponse à la demande de complément  
formulée par la DREAL**

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	<a href="mailto:christardy@grouperetardy.com">christardy@grouperetardy.com</a>	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
2	A. RABILLON	Christophe TARDY	20/05/2025

## Table des matières

<b>I. OBJET DU DOCUMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>II. REMARQUE DE L'ANNEXE 1 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>5</b>
1. Remarques concernant l'étude d'impact.....	5
2. Remarques concernant l'étude de dangers .....	8
3. Remarques concernant le reste du dossier.....	10
<b>III. REMARQUE DU SERVICE PATRIMOINE NATUREL SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPECES PROTEGEES .....</b>	<b>11</b>
1. Accessibilité.....	11
2. Protection des amphibiens .....	11
3. Protection contre la pollution de la réserve incendie.....	11
4. Lutte contre les espèces invasives .....	12
5. Protection contre la pollution de la réserve incendie.....	12
6. Abris et gîtes artificiels.....	13
7. Clôture faune flore .....	13
8. Nichoirs à oiseaux .....	13
9. Gîtes à chauves-souris.....	14
10. Gîtes à hérissons .....	14
11. Fauche .....	14
12. Gestion des arbres et des haies .....	14
13. Renforcement des haies.....	15
14. Bandes enherbées.....	15
15. Mesures de suivi .....	15
16. Calendrier des mesures.....	15
17. Espèces protégées.....	16
<b>IV. ANNEXES .....</b>	<b>17</b>



## I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse aux courriers du 23 avril et du 30 avril 2025 de la part de la DREAL, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 février 2025 concernant un projet de création de chais et de distilleries sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU (16).

Suite à un échange avec la DREAL, l'étude de danger a également été mise à jour pour intégrer les phénomènes de pressurisation des cuves du chai de distillation n° 1. Le §H.IV.3 a été ajouté et l

Pour limiter le nombre d'impressions de document, seules les pages modifiées lors de la présente demande ont été réimprimées et intégrées aux dossiers disponibles pour la consultation du public. Les modifications ont bénéficié d'un code couleur particulier pour en faciliter l'identification.

Ce document a été mis à jour suite à la réception d'informations complémentaires sur les mesures ERC relatives à la faune et la flore. Les modifications ont été rédigées en rose pour en faciliter l'identification.

## II. REMARQUE DE L'ANNEXE 1 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 1. REMARQUES CONCERNANT L'ETUDE D'IMPACT

#### 1.1. Remarque concernant la gestion des eaux pluviales

Remarque	<p>Il est relevé que les eaux pluviales des cuveries extérieures de vins, non susceptibles d'être polluées, sont canalisées et envoyées directement dans le bassin à vinasses. Cette pratique n'est pas autorisée par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (mélange interdit entre des effluents industriels nécessitant un traitement et des eaux pluviales « propres »). Il convient de proposer une gestion des eaux pluviales propres pour répondre aux exigences suscitées. Par exemple, la création d'un réseau distinct (avec système de vannes distinctes aux effluents à envoyer vers le bassin à vinasses) pour orienter les eaux pluviales propres vers le réseau fosse d'extinction/rétention - bassin déporté pourrait utilement être étudiée.</p> <p>Les plans des réseaux effluents doivent être mis à jour pour tenir compte des modifications à réaliser.</p>
Réponse	<p>La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée : les eaux pluviales issues des cuves de vin seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avec les eaux issues des autres installations.</p> <p>Cette modification s'accompagne d'une modification de la rétention des cuves de vin qui sera assurée par le bassin de rétention, sans passage par les bassins à vinasses. En fonctionnement normal, ce bassin ne comportera pas d'effluent pollué.</p> <p>Lors des opérations de nettoyage des cuves, un système de vannes permettra de diriger les écoulements vers les bassins à vinasses.</p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>Partie 3 : Description des installations §E.V.1.6.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin</p> <p>Partie 4 : Étude d'impact §F. Partie 3.III.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin</p> <p>Partie 5 : Étude de dangers §D.V.1.5.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin</p> <p>Annexes Modification des recouvrements aux prescriptions des AM : Modification de la rétention des cuves de vin Modification du plan des réseaux : Ajout de la vanne 2 voies à proximité du bassin à vinasses existant.</p>

## 1.2. Remarque concernant la TAR

<b>Remarque</b>	La gestion des eaux de refroidissement (purges de la TAR) n'est pas détaillée dans l'étude d'impact. Il convient de compléter ce point même cette installation ne fait pas l'objet de modification et qu'au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2018, tous les effluents industriels (dont les purges de la TAR certainement) sont envoyés dans un bassin de 125 m <sup>3</sup> sans rejet et pompés pour être envoyés vers un site de traitement de déchets.
<b>Réponse</b>	Le traitement des eaux de TAR sera revu dans la cadre du projet. Les eaux de TAR sont analysées régulièrement et en l'absence de pollution elles sont rejetées vers le réseau de gestion des eaux pluviales. Le nouveau bassin permettra de tamponner les rejets dans le milieu. En cas de pollution, les eaux de purge pourront être évacuées vers les bassins à vinasse et évacuées par un prestataire spécialisé.
<b>Liste des modifications dans le dossier</b>	Partie 3 : Description des installations §D.VI.3 — Ajout de la gestion actuelle des eaux de purge de la TAR §E.V.1.5 — Ajout de la gestion projetée des eaux de purge de la TAR Partie 4 : Étude d'impact §D. Partie 2.I.1.2 — Ajout de la gestion projetée des eaux de purge de la TAR

## 1.3. Remarque concernant le gonflement des argiles

<b>Remarque</b>	Il est précisé que le site est situé dans une zone d'aléa « retrait - gonflement d'argiles » qualifié de fort. Il convient de détailler les dispositions prises dans le cadre des travaux de construction et de l'exploitation du site dans sa configuration projetée pour se prémunir d'une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'aléa « retrait — gonflement d'argiles » rencontré.
<b>Réponse</b>	La construction de chaque bâtiment fera l'objet d'une étude géotechnique de type G2AVP. Cette étude déterminera précisément les contraintes à considérer pour la réalisation des fondations.
<b>Liste des modifications dans le dossier</b>	/

## 1.4. Remarque concernant la ZRE

<b>Remarque</b>	Au titre du classement vis-à-vis de la rubrique IOTA 1.3.1.0, l'étude d'impact précise que le niveau de prélèvement est de 7 m <sup>3</sup> /h au niveau du forage des eaux souterraines (seuil d'autorisation à partir de 8 m <sup>3</sup> /h). Il convient de justifier que la pompe de prélèvement dans la nappe au niveau du forage existant est limitée à un débit horaire de moins de 8 m <sup>3</sup> /h ; si ce n'est pas le cas, il convient de la brider (à noter que dans les annexes de l'étude d'impact, est présentée une déclaration de prélèvement d'eaux souterraines datant de 1988 indiquant « capacité totale maximale de production 110 m <sup>3</sup> /h » ; ce qui est bien au-dessus du seuil de 8 m <sup>3</sup> /h en ZRE).
<b>Réponse</b>	La pompe actuelle est d'une capacité de 10 m <sup>3</sup> /h, elle sera bridée pour ne pas dépasser la capacité de prélèvement de 7 m <sup>3</sup> /h.
<b>Liste des modifications dans le dossier</b>	/

## 1.5. Remarque concernant les déchets

<b>Remarque</b>	Pour les déchets dangereux identifiés (boues de séparateurs, déchets souillés aux produits phytosanitaires...), il convient d'utiliser les codes déchets appropriés et de mentionner l'astérisque (*) qui qualifie un déchet de dangereux
<b>Réponse</b>	Les codes déchets des déchets dangereux ont été modifiés.

<b>Liste des modifications dans le dossier</b>	<p>Partie 3 : Description des installations</p> <p>§G.III — Modification des codes déchets des déchets dangereux</p> <p>Partie 4 : Étude d'impact</p> <p>§D. Partie 2.I.2 — Modification des codes déchets des déchets dangereux</p> <p>Annexes</p> <p>Modification des recouvrements aux prescriptions des AM : Modification des codes déchets des déchets dangereux</p>
--	---

## 1.6. Remarque concernant la zone humide

<b>Remarque</b>	<p>Une zone humide a été identifiée sur site de 2030 m<sup>2</sup> au moyen de relevés ad hoc. Un impact fort sur la zone humide est évalué du fait de la destruction de 548 m<sup>2</sup> de cette dernière. Il est prévu une compensation pour répondre aux exigences du SDAGE Adour-Garonne. Il est proposé que la surface de compensation soit portée à 300 % de la surface impactée par le projet. Cette compensation sera réalisée sur une des deux parcelles agricoles propriétés de l'exploitant et en fera « cesser l'exploitation pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides ». L'étude d'impact ne justifie pas la surface précise pour chacune des deux propositions à retenir comme compensation.</p> <p>Aussi, le dossier précise que 230 m<sup>2</sup> de la zone humide caractérisée seront détruits de façon temporaire le temps des travaux. Il convient d'ajouter cette surface aux 548 m<sup>2</sup> supra et de considérer que la surface à compenser est 778 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le dossier doit être mis à jour pour préciser le secteur de compensation à hauteur de 2334 m<sup>2</sup>.</p> <p>De plus dans tous les tableaux de classement IOTA, il convient de préciser que la destruction sera de 778 m<sup>2</sup> de zone humide pour la rubrique 3.3.1.0.</p>
<b>Réponse</b>	<p>La surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m<sup>2</sup> environ.</p>
<b>Liste des modifications dans le dossier</b>	<p>Partie 2 : Document administratif</p> <p>§E.III — Modification de la surface de zone humide impactée dans le classement IOTA</p> <p>Partie 4 : Étude d'impact</p> <p>§B. Partie 2. II — Modification de la surface de zone humide impactée dans le classement IOTA.</p> <p>§E. Partie 4.III.2 — Augmentation de la surface de compensation à 2340 m<sup>2</sup> environ.</p> <p>§F. Partie 5.I — Modification de la surface de zone humide impactée dans le tableau de synthèse</p>

## 1.7. Remarque concernant les réseaux

<b>Remarque</b>	<p>Le plan des réseaux aqueux de l'établissement mériterait d'être complété pour y préciser l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions (orientation des eaux pluviales « propres » vers des ouvrages autres que le bassin à vinasses...) et à la maîtrise d'un sinistre (regards siphonés coupe-feu, séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement/pompes de relevage éventuel les...).</p> <p>Enfin, le plan de tous les réseaux aqueux devra détailler tous les réseaux des effluents du site (eaux des purges des TAR, eaux de lavage, eaux pluviales polluées, propres...).</p>
<b>Réponse</b>	<p>Un plan des réseaux au 1/500 a été ajouté. (Annexe confidentielle non diffusable)</p> <p>Le réseau de gestion des écoulements accidentels et le réseau de gestion des eaux pluviales ont des tronçons communs : ils rejoignent tous les deux la fosse d'extinction et le bassin de rétention.</p> <p>Le réseau de gestion des eaux pluviales et des effluents de nettoyage des cuves de vin a également une section commune jusqu'à la vanne permettant de diriger les écoulements vers le bassin à vinasses (lors des opérations de nettoyage) ou vers le bassin de rétention le reste du temps.</p> <p>Le traitement des eaux de purge de la TAR est au chapitre 1.2.</p> <p>À l'exception des eaux de toiture des deux nouvelles distilleries, toutes les eaux pluviales du site transiteront par la fosse d'extinction et le bassin de rétention. Ces eaux permettront de maintenir le niveau d'eau des</p>

Liste des modifications dans le dossier	ouvrages. L'eau contenue dans ce bassin sera ensuite pompée et transitera par un séparateur à hydrocarbures avant rejets vers le fossé longeant l'ouest du site. Le tracé du réseau a été modifié pour éviter la collecte des eaux pluviales des cuves de vin dans les bassins à vinasses.
	Le plan des réseaux a été ajouté. Il s'agit d'une pièce non diffusable.

## 2. REMARQUES CONCERNANT L'ETUDE DE DANGERS

### 2.1. Remarque concernant l'émulseur

Remarque	<p>Émulseur : En application du cahier des charges, il est prévu pour les établissements SEVESO qu'ils disposent d'une réserve d'émulseur à l'attention des pompiers. L'EDD précise qu'il n'aura pas de réserve sur site pour des feux d'alcools dans les feux du fait « qu'il adhérera au groupement d'émulseurs de la Charente-Maritime ». L'EDD doit être complétée pour justifier de l'existence d'un tel groupement et que celui-ci acceptera la requête de l'exploitant. À défaut, il convient de préciser le volume d'émulseur à mettre en place sur site (et d'en justifier l'évaluation par rapport aux taux d'application usuellement utilisés pour les liquides inflammables et pour une autonomie de 30 minutes).</p> <p>De plus pour limiter le risque de ré-inflammation d'une nappe enflammée en sortie de fosse d'extinction vers la rétention déportée, l'exploitant propose de mettre en place une réserve d'émulseur de 300 litres « à proximité de la fosse d'extinction à disposition des pompiers pour maintenir un tapis de mousse sur cette dernière ». Il convient d'ajouter à ce dispositif le déploiement d'un moyen mobile de type extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg pour entretenir ou aider à l'établissement dudit tapis de mousse.</p>
Réponse	<p>Un extincteur sur roue de 50 kg sera implanté à proximité de la réserve incendie, en plus de la réserve d'émulseur de 300 l à destination du SDIS.</p> <p>L'entreprise a transmis une demande d'adhésion au groupement d'émulseurs de la Charente mais n'a pas encore reçu de réponse. Suivant la réponse du GME 16, ce document sera mis à jour pour intégrer la solution retenue.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

### 2.2. Remarque concernant le POI

Remarque	<p>En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2024, l'exploitant d'un établissement Seveso Seuil Bas doit établir un POI. Il conviendra de s'assurer que le POI intègre les modalités d'alertes des riverains proches à l'établissement dont une partie de leur propriété/habitation est affectée par des effets thermiques/de surpression. En outre, le dossier prévoit qu'une alarme sonore avertira les personnes résidant dans les habitations proches en cas d'accident sur site.</p>
Réponse	<p>L'entreprise établira un POI suite au franchissement du seuil SEVESO Bas. Ce POI intégrera la stratégie des premiers prélèvements en cas d'incendie.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

### 2.3. Remarque concernant les dimensions des aires de dépotage

Remarque	<p>Il est précisé que les aires de dépotage d'alcools auront une surface de 65 m<sup>2</sup>. Cette information n'est pas en adéquation avec les hypothèses prises en compte dans les modélisations des effets thermiques dus à un feu de nappe au niveau de l'aire ; cf. P129 où il est indiqué que « du fait de l'évacuation systématique des écoulements, les feux de nappes au niveau des aires de dépotage ont été modélisés sur une surface correspondant à la surface occupée par les plus grosses citernes desservant le site, soit 2,5 m de large et 10 m de long ». Ainsi, les effets thermiques ont été établis sur la base d'une nappe enflammée de 25 m<sup>2</sup> ; ce qui est</p>
----------	---

	<p>minorant par rapport à la surface indiquée en P71. L'EDD doit être revue pour borner les aires de dépotage aux 25 m<sup>2</sup> pris en compte dans les hypothèses de modélisation. À défaut, les modélisations pour les 11 aires sont revues en prenant comme surface de nappe 65 m<sup>2</sup>.</p>
Réponse	<p>La surface considérée pour la modélisation d'un incendie sur les aires de dépotage est différente de la surface totale des aires de dépotage du fait de la forme de ces dernières : elles sont en pointe de diamant avec un point de collecte centrale et il n'y a pas de rebords permettant une montée en charge sur toute la surface imperméabilisée.</p> <p>La surface considérée pour la modélisation correspond à la surface occupée par le camion.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## 2.4. Remarque concernant les systèmes de détection

Remarque	<p>Il convient de compléter le tableau en précisant que les distilleries existantes et projetées seront pourvues de dispositifs de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas conformément aux dispositions de l'AMPG de 2011 (du fait d'une production d'AP &gt;150 hl/j).</p>
Réponse	<p>Les distilleries existantes et projetées seront équipées de systèmes de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas.</p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>Partie 3 : Description des installations §F — Ajout des détections de liquide en points bas et de vapeur inflammable dans le tableau des distilleries Partie 5 : Étude de dangers §D.III — Ajout des détections de liquide en points bas et de vapeur inflammable dans le tableau des distilleries</p>

## 2.5. Remarque concernant la stratégie de prélèvement

Remarque	<p>L'EDD doit intégrer, considérant que l'établissement en devenir relèvera du régime Seveso Seuil Bas, un document de synthèse avec la stratégie des premiers prélèvements environnementaux en phase incidentelle/accidentelle et post accidentelle pour répondre aux exigences suivantes : « i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. »</p>
Réponse	<p>D'après l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, seul l'analyse et la hiérarchisation des produits de décomposition est à intégrer à l'étude de dangers et d'après l'annexe V, la stratégie de prélèvement est à intégrer au POI.</p> <p>Cette stratégie est en cours de définition, mais doit s'accompagner d'une validation de la part de l'entreprise qui réalisera les prélèvements. Cette validation ne sera réalisée qu'à la suite de la souscription d'un contrat d'astreinte et ce contrat ne sera passé qu'en cas d'autorisation du présent projet.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

### 3. REMARQUES CONCERNANT LE RESTE DU DOSSIER

#### 3.1. Remarque concernant le volume d'activité relevant de la rubrique 2251

Remarque	Volume d'activité de la rubrique 2251 (tome 2 — dossier administratif — tableau de classement — p 20) : Il convient de bien distinguer le volume de vins préparé annuellement sur le site et le volume total des cuves à vins, compte tenu que le volume de vins préparé indiqué page 21, 124 340 hl/an, correspond à une capacité de production de vins estimée à 592 t/j pendant 3 semaines, soit légèrement inférieure au seuil de 600 t/j de la rubrique 3642. L'exploitant doit apporter des éléments à ce sujet.
Réponse	Le seuil de la rubrique 3642 a été pris en compte dans le calcul des capacités maximales de production du site et la production annuelle de vin du site sera limitée à 124 340 hl/an. Le volume maximal pouvant être stocké sur le site sera supérieur afin de stocker sur site le vin produit par des tiers avant distillation. (202 160 hl) Le volume annuel produit sur le site est suivi ce qui permet la vérification du non-franchissement du seuil de 600 t/j.
Liste des modifications dans le dossier	/

#### 3.2. Remarque concernant les plans simplifiés

Remarque	Au vu de l'étendue spatiale et temporelle du projet, il convient d'intégrer dans le dossier, un plan simplifié permettant de repérer les installations telles que nommées dans le dossier et indiquant pour chacune, le cas échéant, la rubrique de classement associée. Un 2nd plan simplifié permettant de visualiser les différentes phases/tranches de travaux du projet doit être joint également.
Réponse	Un plan simplifié avec le détail des rubriques et un plan simplifié avec la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages ont été réalisés.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Ajout du plan simplifié et du plan prévisionnel de réalisation des travaux.

#### 3.3. Précisions complémentaires

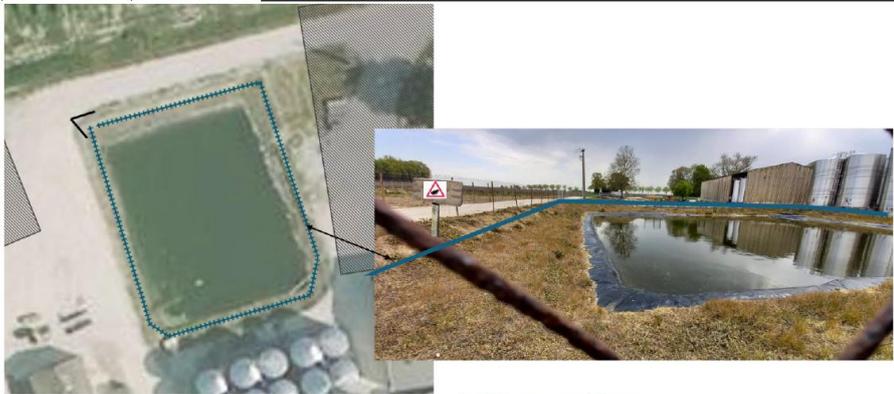
Remarque	– des cuiviers béton sont utilisés pour la bière en attente de distillation : il convient de justifier que ces cuiviers sont bien associés à une capacité de rétention au moins égale à 50 % de la capacité de ces cuiviers ; – il convient de détailler, compte tenu de l'absence de modifications des dispositions constructives et d'augmentation de surfaces, comment le doublement de la QSP des chais 7 et 8 est rendu physiquement possible.
Réponse	L'entreprise ne produisant pas de bière et les cuiviers étant utilisés à la fois pour le stockage de vin et le stockage de bière, les besoins de rétention des cuiviers ont été calculés suivant l'AM 26/11/2012. La capacité de rétention interne du local est d'au moins 51 m <sup>3</sup> soit le volume du plus gros contenant. Avec les changements de gestion des EP du site, en cas de débordement de la rétention interne du chai vinaire, les écoulements seront collectés par les avaloires de voirie et dirigés vers le nouveau bassin de rétention dont la capacité sera supérieure à 100 % de la capacité du chai vinaire.  Le projet déposé est un projet en cours de conception depuis de nombreuses années et les chais n° 7 et n° 8 ont été conçus pour que leur capacité puisse être augmentée en cas d'évolution de l'activité du site, sans modification de la structure. Les capacités des chais n° 7 et n° 8 seront augmentées via des changements des stockages fixes et une augmentation de la densité des racks (augmentation du nombre et de la hauteur des rimes, augmentation du volume unitaire des fûts).
Liste des modifications dans le dossier	/

### III. REMARQUE DU SERVICE PATRIMOINE NATUREL SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPECES PROTEGEES

#### 1. ACCESSIBILITE

Remarque	[...] Limiter l'accessibilité aux engins de chantier aux voies existantes (accès par le sud du site, carte page 182 de l'étude d'impact)
Réponse	Le projet ne modifiera pas les voiries d'accès au site existantes. De nouvelles voiries seront créées sur le site pour desservir les nouvelles installations.
Liste des modifications dans le dossier	/

#### 2. PROTECTION DES AMPHIBIENS

Remarque	<p>Pose d'une barrière anti-franchissement pour les amphibiens, avant travaux. Une cartographie localisant le linéaire de barrière (mise en défens du bassin et de la zone humide) devra être ajoutée et le rapport de suivi du chantier devra attester de la bonne mise en œuvre de la mesure. La période de pose de la barrière doit être ajoutée et doit garantir que les spécimens ne pourront pas se disperser dans la zone de travaux.</p> <p>Voici les caractéristiques des barrières anti-amphibiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– localisation des filets amphibiens autour du bassin incendie</li> <li>– Linéaire : 120 ml</li> <li>– Date de pose : 2 mois avant le démarrage des travaux</li> </ul>
Réponse	 <p style="text-align: center;"><i>Figure 1. Précision du linéaire de filet anti-amphibien</i></p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>Annexes</p> <p>Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnaire » — Ajout de précisions et d'une cartographie p.2 et 3. sous forme de complément</p>

#### 3. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE LA RESERVE INCENDIE

Remarque	Dispositif de prévention contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie (mesure page 183 de l'étude d'impact).
Réponse	Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place et conservées pour la durée des travaux.

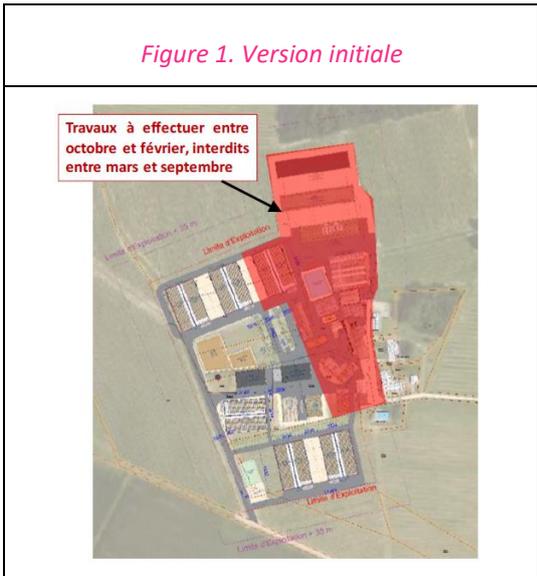
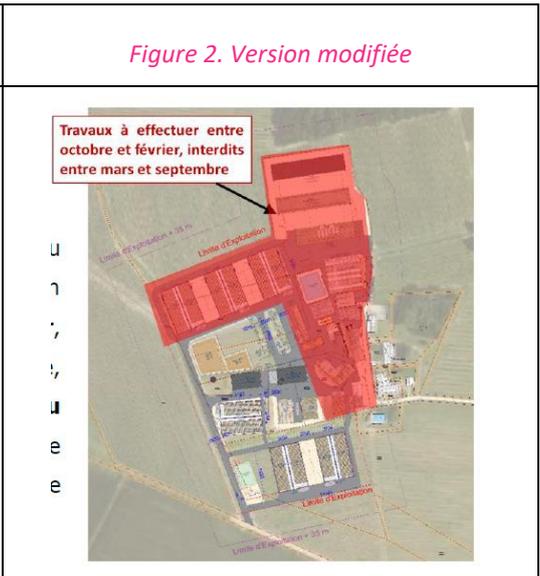
Liste des modifications dans le dossier

/

#### 4. LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES

Remarque	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le protocole de gestion des EEE doit être détaillé.
Réponse	<p>Les relevés faune flore n'ont pas identifiés d'espèces exotiques envahissantes sur le site.</p> <p>Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place :</p> <p>« Afin de prévenir la propagation des plantes exotiques envahissantes sur le site, les engins de chantier devront être nettoyés avant leur arrivée. Le nettoyage devra être effectué dans des zones où les espèces ne sont pas susceptibles de s'implanter.</p> <p>En cas de détection d'une plante exotique envahissante sur le site, il est recommandé d'effectuer des coupes annuelles, en veillant à ne pas laisser de résidus sur place, les fragments de plantes (racines, tiges) pouvant favoriser la multiplication de l'espèce et sa dissémination. Les déchets devront être emmenés en installation de traitement appropriée. »</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

#### 5. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE LA RESERVE INCENDIE

Remarque	<p>Adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces. Les travaux pourront être réalisés entre octobre et février sur le secteur localisé en rouge page 185, mais également sur la prairie et les parcelles de vigne. En effet, les travaux ne doivent pas perturber le cycle de reproduction des espèces protégées qui pourraient se retrouver présentes sur le site.</p>	
Réponse	<p>La période de travaux sera adaptée dans les surfaces identifiées lors des relevés faune flore. La cartographie page 185 a été mise à jour pour intégrer les parcelles indiquées. Les deux cartographies sont présentées ci-dessous :</p>	
Liste des modifications dans le dossier	<p>Figure 1. Version initiale</p> 	<p>Figure 2. Version modifiée</p> 
Liste des modifications dans le dossier	<p>Partie 4 : Étude d'impact</p> <p>§F. Partie 1.1.3.2 — Modification de carte des périodes de travaux</p> <p>Annexes</p> <p>Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnaire » — modification carte 13 p.63 sous forme de complément</p>	

## 6. ABRIS ET GITES ARTIFICIELS

Remarque	Installation d'abris ou de gîtes artificiels. Le nombre de gîtes et abris doit être précisé en listant les espèces visées par cette mesure.
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : – 4 niochirs à Hirondelle rustique – 1 niochir à Rougegorge familier – 1 niochir à Rougequeue noir – 2 niochirs à Mésange – 2 gites à Pipistrelle -1 gîte à Hérissou.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertouillère » — Ajout de précisions p.2 et 3 sous forme de complément

## 7. CLOTURE FAUNE FLORE

Remarque	Aménagement des clôtures pour permettre la libre circulation de la faune. L'implantation des clôtures favorables à la faune doit être cartographiée.
Réponse	La clôture visée par cette mesure suit la limite d'exploitation du site et mesure 1300 ml environ. A hauteur d'une ouverture pour la petite faune tous les 25 m comme indiqué, la clôture comptera une cinquantaine d'ouverture au total.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertouillère » — Ajout de précisions p.2 et 3 sous forme de complément

## 8. NIOCHOIRS A OISEAUX

Remarque	Installation de niochirs à oiseaux. Le nombre de niochirs à poser devra être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne).
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : – 4 niochirs à Hirondelle rustique – 1 niochir à Rougegorge familier – 1 niochir à Rougequeue noir – 2 niochirs à Mésange
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertouillère » — Ajout de précisions p.2 et 3 sous forme de complément

## 9. GITES A CHAUVES-SOURIS

Remarque	Installation de gîtes à chauves-souris. Le nombre de gîtes à chauves-souris doit être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne).
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : – 2 gîtes à Pipistrelle
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnaire » — Ajout de précisions p.2 et 3 sous forme de complément

## 10. GITES A HÉRISSENS

Remarque	Installation de gîtes à hérissons. Un tas de bois sera disposé au nord du site, à proximité du boisement évité.
Réponse	Le gîte prévu pour les insectes au nord du site (bois mort) pourra également servir de gîte pour les hérissons.
Liste des modifications dans le dossier	/

## 11. FAUCHE

Remarque	Gestion des zones enherbées. Une fauche tardive sera mise en place (à partir d'octobre).
Réponse	Concernant la gestion des zones enherbées du site, les mesures ci-dessous sont prévues : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir une hauteur de coupe à 10 cm au minimum ;</li> <li>○ Faucher en octobre et au besoin au cours de mi-juillets ;</li> <li>○ Utiliser la méthode centrifuge, c'est-à-dire une coupe de l'intérieur vers l'extérieur, de manière à permettre à l'ensemble de la faune de s'échapper vers les zones refuges ;</li> <li>○ Laisser dans la mesure du possible les secteurs en libre évolution (sans être coupés), notamment une bande d'au moins 1 mètre autour des haies et dans les zones peu fréquentées.</li> </ul> Ces mesures ne concernent pas les zones couvertes par une OLD pour lesquels la période de fauche devra être entre mai et juin.
Liste des modifications dans le dossier	/

## 12. GESTION DES ARBRES ET DES HAIES

Remarque	Gestion des arbres et des haies. L'entretien des haies est à proscrire entre mars et août. Si la taille est nécessaire, elle sera à réaliser entre novembre et février.
Réponse	La taille sera réalisée entre novembre et janvier, avant la sortie des bourgeons. Cette période d'entretien est compatible avec les contraintes liées à l'OLD couvrant le nord du site.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 13. RENFORCEMENT DES HAIES

Remarque	Renforcement des haies en complément des plantations de 2022 (cf. page 207 de l'étude d'impact).
Réponse	Les haies plantées en 2022 seront conservées et entretenues. Il n'est pas prévu de modification sur les haies existantes.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 14. BANDES ENHERBÉES

Remarque	Reconstitution des bandes enherbées existantes (cf. page 207 de l'étude d'impact).
Réponse	Les bandes enherbées détaillées dans l'étude d'impact seront réalisées et entretenues comme détaillées plus haut.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 15. MESURES DE SUIVI

Remarque	Des mesures de suivi doivent être ajoutées lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'efficacité des mesures E, R & A mises en œuvre.
Réponse	L'exploitant est accompagné par une personne responsable des missions QHSE. Cette personne assurera le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures E, R & A.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 16. CALENDRIER DES MESURES

Remarque	Un calendrier de mise en œuvre des différentes mesures doit être ajouté au dossier. Les différentes mesures ERCA doivent être synthétisées sur une même cartographie.
Réponse	La cartographie de synthèse des aménagements favorables à la faune et la flore est détaillée p.77 de l'étude faune flore. La localisation exacte des gîtes sera corrigée après la mise en place des mesures. <b>Un calendrier des mesures a été ajouté à l'étude faune flore.</b>
Liste des modifications dans le dossier	<b>Annexes</b> <b>Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatives au site de la Bertonnière » — Ajout d'un calendrier pour les mesures p.3 et 4 sous forme de complément</b>

## 17. ESPECES PROTEGEES

Remarque	<p>J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'en cas de présence de spécimens d'espèces protégées, comme des chauves-souris dans les bâtiments, des oiseaux protégés en cours de nidification, ou notamment des amphibiens (pontes, têtards, adultes) présents, le chantier devra être arrêté, car leur destruction, ou leur capture/déplacement, est interdite à moins d'être encadrée par une dérogation.</p> <p>Le chantier ne pourrait reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à la réglementation espèces protégées permettant leur capture et déplacement.</p>
Réponse	Vu
Liste des modifications dans le dossier	/

## IV.ANNEXES

Ce document ne comporte pas d'annexes

**CE DOCUMENT NE COMPORTE PAS D'ANNEXES**

